

EIDGENÖSSISCHE FINANZKONTROLLE  
CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES  
CONTROLLO FEDERALE DELLE FINANZE  
CONTROLLA FEDERALA DA FINANZAS  
SWISS FEDERAL AUDIT OFFICE



# Transparence du financement de la vie politique

Questions et réponses

Version 2.4 (état au 15 janvier 2025)

# Table des matières

<b>Explications générales .....</b>	<b>3</b>
<b>Historique des modifications.....</b>	<b>4</b>
<b>1 Généralités .....</b>	<b>5</b>
<b>2 Obligations de déclarer des partis politiques et des députées ou députés de l'Assemblée fédérale membres d'aucun parti.....</b>	<b>7</b>
<b>3 Obligations de déclarer des personnes et sociétés de personnes faisant campagne.....</b>	<b>11</b>
3.1 Évaluation de l'existence ou non d'une obligation de déclarer .....	13
3.2 Campagnes communes.....	17
3.3 Budget et décompte final des recettes .....	21
<b>4 Libéralités monétaires et non-monétaires.....</b>	<b>25</b>
4.1 Généralités.....	25
4.2 Traitement de cas concrets .....	29
4.3 Libéralités anonymes.....	33
4.4 Libéralités provenant de l'étranger .....	36
4.5 Exceptions prévues pour les personnes et sociétés de personnes faisant campagne en vue d'une élection au Conseil des États .....	39
<b>5 Procédure de déclaration .....</b>	<b>40</b>
5.1 Généralités.....	40
5.2 Accès au registre électronique (login) .....	41
5.3 Saisie et remise des déclarations.....	43
<b>6 Contrôle.....</b>	<b>47</b>
<b>7 Publication et archivage .....</b>	<b>51</b>

# Transparence du financement de la vie politique

## Questions et réponses

### Explications générales

---

Suite à l'entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP, RS 161.1) le 23 octobre 2022 et de l'adoption par le Conseil Fédéral de l'ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique (OFipo, RS 161.18) le 24 août 2022, le financement des partis politiques et des campagnes d'élections et de votations doit être déclaré.

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) est l'autorité compétente pour la réception, le contrôle et la publication des déclarations. Les règles de transparence concernent d'une part les campagnes d'élections et de votations supérieures à 50 000 francs et d'autre part, tous les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ainsi que les membres indépendants de l'Assemblée fédérale.

Les donatrices et les donateurs (appelé auteures et auteurs de libéralités) ayant versé des dons (appelés libéralités) supérieurs à 15 000 sont nommément déclarés. Les libéralités anonymes ainsi que celles provenant de l'étranger sont interdites (exception faite des campagnes d'élection au Conseil des États).

Vous trouverez un aperçu du fonctionnement de la transparence du financement de la politique suisse sur le site Internet du CDF sous « Financement de la vie politique ».

Liens vers les bases légales

- Loi fédérale sur les droits politiques (LDP)
- Ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique (OFipo)
- Rapport explicatif

Les partis ainsi que les actrices et les acteurs politiques peuvent se référer aux questions et réponses réunies à titre informatif dans le présent document et utiliser celui-ci comme guide. Ce document étant continuellement complété et modifié, son exhaustivité, sa bonne interprétation et son actualité ne sauraient être garanties. Seule la législation applicable a force obligatoire. Toute prétention juridique est exclue.

## Historique des modifications

---

Date	Version	Principales modifications apportées
31.05.2023	2.2	<ul style="list-style-type: none"><li>• Modalités de traitement d'une campagne qui couvre à la fois une candidature au Conseil des États et une candidature au Conseil national → nouvelles questions 3.3.11 et 5.3.10.</li><li>• Modalités de traitement d'une campagne qui couvre plusieurs candidatures au Conseil des États et au Conseil national → nouvelles questions 3.3.12 et 5.3.11.</li><li>• Modalités de traitement d'une campagne qui couvre plusieurs candidatures au Conseil des États → nouvelles questions 3.3.13 et 5.3.12.</li><li>• Moyens de preuve à fournir concernant les libéralités octroyées par des Suissesses et Suisses de l'étranger → mise à jour de la réponse à la question 4.4.3.</li><li>• Recommandation d'utiliser l'application FreeOTP comme application d'authentification sur les appareils Android → mise à jour de la réponse à la question 5.2.6.</li></ul>
21.05.2024	2.3	<ul style="list-style-type: none"><li>• Traitement des prestations du personnel → précisions des réponses aux questions 3.11, 3.1.4, 3.1.9 et 4.1.3.</li><li>• Sensibilisation par rapport à la gestion des fonds provenant de divers canaux de financement en ligne quant à la thématique des libéralités anonymes → mise à jour de la réponse à la question 4.3.2.</li><li>• Réglages liés à l'authentification à deux facteurs → mise à jour de la réponse à la question 5.2.6.</li></ul>
15.01.2025	2.4	<ul style="list-style-type: none"><li>• Traitement des prêts accordés dans le cadre du financement des partis politiques → mise à jour de la réponse à la question 2.6.</li><li>• Traitement de la contribution que les groupes reçoivent dans le cadre du financement des partis politiques → nouvelle question 2.14.</li><li>• Traitement des libéralités versées par l'intermédiaire de tiers → mise à jour des réponses aux questions 4.1.14 et 4.2.6.</li><li>• Traitement des libéralités émanant d'une personne morale étrangère → mise à jour de la question 4.4.8 et nouvelles questions 4.4.9 et 4.4.10.</li></ul>

# 1 Généralités

## **1.1 Où figurent les règles de transparence sur le financement de la vie politique ?**

Les nouvelles règles figurent dans la loi fédérale sur les droits politiques (LDP), qui a été révisée, et dans l'ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique (OFipo).

## **1.2 Qui est soumis à l'obligation de déclarer ?**

Les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les députées et députés du Parlement fédéral qui ne sont membres d'aucun parti et les personnes menant des campagnes en vue de votations fédérales ou d'élections au Conseil national ou au Conseil des États sont soumis à l'obligation de déclarer.

## **1.3 À qui faut-il communiquer ses données ?**

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) réceptionne les déclarations, les contrôle conformément aux dispositions légales et les publie sur son site Internet.

## **1.4 À partir de quand les nouvelles obligations de déclaration s'appliquent-elles ?**

- Campagnes d'élection au Conseil national et au Conseil des États : les nouvelles obligations de déclarer sont entrées en vigueur le 23 octobre 2022, elles ont été appliquées pour la première fois lors des élections fédérales du 22 octobre 2023.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'obligation de déclarer incombe aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ainsi qu'à ses membres n'appartenant à aucun parti. Elle s'est appliquée pour la première fois à l'année civile 2023.
- L'obligation de déclarer les campagnes de votations fédérales est entrée en vigueur le 4 mars 2023 et elle a été appliquée pour la première fois lors des votations fédérales du 3 mars 2024.

## **1.5 Des transactions ont lieu entre les sections cantonales des partis à l'occasion de l'achat ou de la vente de biens. Est-il possible de les compenser et de ne comptabiliser que le montant «net» ?**

Non. L'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits est l'un des principes de base de la comptabilité (art. 958c, al. 1, CO). Ces transactions et les transactions comparables doivent faire l'objet d'une comptabilisation « brute ».

## **1.6 Quelles sont les sanctions prévues en cas d'infraction à l'obligation de déclarer et à l'obligation de restituer les libéralités illicites ?**

Une amende pouvant aller jusqu'à 40 000 francs est prévue dans la loi, en cas de violation intentionnelle de l'obligation de déclarer ou en cas de violation des obligations liées à la réception de libéralités anonymes ou de libéralités provenant de l'étranger (art. 76j LDP). La communication d'informations inexactes peut constituer une autre infraction, comme celle de faux dans les titres. Le CDF n'est pas habilité à prononcer des sanctions. En cas de soupçon fondé, il dénoncera le cas à l'autorité de poursuite pénale du canton compétent.

### **1.7 Comment configurer un logiciel comptable pour satisfaire aux exigences légales ?**

Il est recommandé d'ouvrir une comptabilité analytique par événement soumis à l'obligation de déclarer (déclaration annuelle du financement d'un parti, financement d'une campagne) et d'identifier tous les coûts directs à la source (soit lors de leur enregistrement comptable). Les coûts proportionnels supportés seront à chaque fois attribués (par ex. à une campagne) à l'aide d'une clé de répartition. La clé de répartition utilisée doit être documentée à des fins de traçabilité (justification des critères utilisés).

À propos des auteures et auteurs de libéralités, il est recommandé d'inscrire dans l'application de comptabilité ou dans un tableur extracomptable au moins les informations concernant le nom, le prénom, la commune de domicile (respectivement, la raison sociale et le siège de la société) et la date d'octroi de la libéralité (en décrivant la libéralité et la manière d'en calculer la valeur, dans le cas des libéralités non-monétaires), afin que l'obligation de déclarer les libéralités dépassant 15 000 francs soit respectée.

Le CDF recommande aux actrices et acteurs politiques d'obtenir l'accord des auteures et auteurs de libéralités en amont de leur collecte de dons, par exemple à l'aide d'une formule de ce type : «La libéralité ne peut être acceptée que si son auteure ou son auteur consent à la publication de ses données personnelles». Cette obligation de déclarer vaut pour les libéralités qui excèdent la valeur de 15 000 francs par auteure ou auteur dans les douze mois qui précèdent l'élection ou la votation (ou au cours d'une année civile, dans le cas de l'octroi d'un financement annuel à un parti).

### **1.8 Les cantons sont-ils autorisés à édicter des règles plus sévères en matière de transparence du financement de la vie politique ?**

La loi prévoit expressément que les cantons peuvent prévoir en la matière des règles plus poussées, soit des dispositions plus sévères sur l'obligation de déclarer le financement des actrices et des acteurs politiques cantonaux dans l'exercice des droits politiques au niveau fédéral (art. 76k LDP). Comme certains cantons obligent eux aussi les partis politiques à déclarer leur financement, il n'est pas exclu que des actrices et des acteurs politiques doivent effectuer cette déclaration sur le plan cantonal comme sur le plan national. Il se peut d'ailleurs que les informations à fournir (y c. les différentes sources de recettes) ne soient pas les mêmes dans les deux cas.

Une recette est-elle soumise ou non à l'obligation de déclarer ? Dans le doute, il est recommandé de dûment l'inclure dans les calculs effectués.

## 2 Obligations de déclarer des partis politiques et des députées ou députés de l'Assemblée fédérale membres d'aucun parti

### 2.1 Qu'est-ce que les partis politiques et les députées ou députés qui ne sont membres d'aucun parti doivent déclarer ?

L'art. 76b, al. 1, LDP oblige les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ainsi que les députées ou députés qui ne sont membres d'aucun parti à déclarer leur financement. L'obligation de déclarer s'applique indépendamment du fait qu'un parti soit organisé au niveau national ou exclusivement au niveau cantonal, régional ou communal (art. 3, al. 3, OFipo).

#### Partis politiques

Même si un parti politique n'a pas été représenté à l'Assemblée fédérale durant une année complète, il est tenu de déclarer ses recettes annuelles (année civile) totales. En conséquence, durant les années électorales, tous les partis (resp. les membres de l'Assemblée fédérale qui ne sont membres d'aucun parti) sont soumis à l'obligation de déclarer leurs recettes sur la période législative échue et celle en cours.

#### Membres d'aucun parti

Si un membre de l'Assemblée fédérale s'émancipe de son parti après une élection, l'obligation de déclarer débute au moment de l'émancipation. En conséquence, les libéralités reçues après l'émancipation doivent être déclarées. Les libéralités reçues avant l'émancipation doivent être déclarées par le parti auquel le membre était précédemment affilié.

### 2.2 L'obligation annuelle de déclarer vaut-elle aussi pour les sections cantonales ou communales, ainsi que pour les sections Jeunes ?

S'il existe une organisation nationale, l'obligation de déclarer ne concernera que les partis nationaux représentés à l'Assemblée fédérale, et non les sections cantonales ou communales individuelles, les sections Jeunes ou les autres groupements lorsque ceux-ci font partie du parti national. Les dispositions légales cantonales demeurent réservées.

### 2.3 Les partis politiques dépourvus de structures d'organisation nationales sont-ils soumis à l'obligation de déclarer ?

Dans les cas où il n'existe pas d'organisation nationale, l'obligation de déclarer s'applique au parti cantonal, régional ou communal, pour autant que celui-ci soit représenté à l'Assemblée fédérale.

La Lega dei Ticinesi est un exemple de parti politique sans structure d'organisation nationale. Il est également concevable que des partis qui sont actifs que dans une commune aient des députées ou députés à l'Assemblée fédérale (par ex. dans de grandes villes suisses, où il peut y avoir un potentiel d'électeurs suffisant). Il est en outre possible d'imaginer des partis organisés de manière régionale, par exemple lorsqu'ils représentent une région linguistique.

## 2.4 Depuis quand l'obligation de déclarer s'applique-t-elle et quel délai faut-il respecter ?

L'obligation de déclaration s'est appliquée pour la première fois à l'année civile 2023. Les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale déclarent leur financement pour chaque année civile au plus tard le 30 juin de l'année suivante (art. 3, al. 2, OFipo).

## 2.5 Quelles informations les partis politiques doivent-ils fournir ?

Les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale doivent déclarer chaque année, pour l'année civile écoulée, aussi bien leurs recettes que toutes les libéralités monétaires et non-monétaires qui leur ont été octroyées dont la valeur dépasse 15 000 francs par auteure ou par auteur de la libéralité et par an. En outre, ils doivent déclarer les contributions des élus et élus et autres titulaires de mandats (art. 76b, al. 1 et 2, et 76d, al. 1, let. a, LDP, et 3, al. 1, OFipo).

La déclaration doit contenir les informations suivantes (art. 9 OFipo) :

- montant total des recettes ;
- recettes provenant de libéralités monétaires ;
- valeur des recettes provenant de libéralités non-monétaires ;
- recettes générées par des événements ;
- recettes provenant de la vente de biens et de services ;
- recettes provenant de cotisations de membres ;
- recettes provenant de contributions liées à un mandat des députées et députés élus au niveau fédéral ainsi que des titulaires de mandats élus par l'Assemblée fédérale (les contributions liées à un mandat sont présentées pour chaque mandat individuellement).

Tout avantage économique octroyé volontairement (libéralité monétaire et non-monétaire) dont la valeur dépasse 15 000 francs par auteure ou auteur de la libéralité et par année doit en outre être déclaré séparément (art. 76b, al. 2, let. b, LDP).

Les partis politiques soumis à la TVA indiqueront le montant net (c.-à-d. hors TVA). Il restera ainsi possible de comparer leurs recettes avec celles des partis politiques qui ne sont pas soumis à la TVA. S'il est décidé d'indiquer comme recettes le montant brut (par ex. le montant crédité sur le compte), il ne s'agit pas d'une violation de l'obligation de déclarer.

## 2.6 Un prêt accordé constitue-t-il une recette ?

En application des prescriptions en matière de transparence, les entrées ponctuelles ou récurrentes sous forme de liquidités doivent être considérées comme des recettes (art. 2 OFipo). Un prêt monétaire accordé (par ex. dans le cadre du financement d'une campagne, voir 3.3.10) constitue une entrée sous forme de liquidités et devra, par conséquent, être déclaré comme recette dans le cadre de l'obligation de déclarer le financement des partis politiques. Il convient cependant de vérifier au cas par cas, en vue d'une évaluation globale, si un prêt est destiné à financer de manière immédiate un parti politique et doit donc être déclaré comme recette par ce parti (à titre d'exemple, un prêt bancaire accordé pour le financement d'une hypothèque n'est pas soumis à l'obligation de déclarer). En aucun cas un prêt ne doit permettre de contourner les prescriptions en matière de transparence.



Il n'existe pas de catégorie de recettes spécifique pour les prêts. La valeur du prêt réalisé sera donc comptabilisée dans le montant total des recettes.  
S'il n'est pas nécessaire de rembourser le prêt, il s'agit de fait d'une libéralité monétaire. Si le montant dépasse 15 000 francs, il faudra déclarer nommément l'auteur ou l'auteure de la libéralité. Ainsi, la valeur du prêt devra figurer à la fois dans le montant total des recettes et dans la catégorie de recettes intitulée « recettes provenant de libéralités monétaires ».

#### Remboursements d'avances ou de prêts

Les remboursements d'avances ou de prêts qu'un parti politique encaisse (autrement dit, ce parti a accordé le prêt et tient donc le rôle de créancier) ne sont pas considérés comme des recettes du parti.

### **2.7 La somme des différentes sources de recettes doit-elle être égale au montant total des recettes à déclarer ?**

Non. Il ne faut pas s'attendre à ce que le montant total des recettes soit égal à la somme des catégories individuelles de recettes. Les recettes totales incluent l'ensemble des recettes. Les recettes qui ne peuvent pas être classées dans une catégorie de recettes (par ex. les revenus locatifs, contributions d'une collectivité publique, revenus financiers) apparaissent uniquement dans le montant total des recettes. Il n'est toutefois pas possible que le montant total des recettes soit inférieur à la somme des sources de recettes présentées séparément.

### **2.8 Quelles informations les députées ou députés de l'Assemblée fédérale qui ne sont membres d'aucun parti doivent-ils fournir ?**

Les députées ou députés de l'Assemblée fédérale qui ne sont membres d'aucun parti sont tenus de déclarer chaque année, pour l'année civile écoulée, toutes les libéralités monétaires et non-monétaires dont la valeur dépasse 15 000 francs par auteure ou auteur de la libéralité et par année (art. 76b, al. 3, et 76d, al. 1, let. a, LDP, et 4, al. 1, OFipo).

### **2.9 À quelles obligations de déclarer les députées ou députés de l'Assemblée fédérale qui n'étaient membres d'aucun parti lors de leur élection et qui rejoignent un parti en cours d'année sont-ils soumis ?**

Les libéralités reçues durant la période où la députée ou le député n'était membre d'aucun parti doivent être déclarées (art. 4, al. 3, OFipo). Si une députée ou un député est élue ou élu sans parti politique et rejoint un parti en cours d'année, il lui incombe de s'acquitter des obligations de déclarer des députées ou députés de l'Assemblée fédérale qui ne sont membres d'aucun parti durant la période allant du début de l'année civile jusqu'au moment où elle ou il a rejoint un parti.

### **2.10 Une contribution statutaire dépassant 15 000 francs constitue-t-elle une prestation volontaire au sens de l'art. 76b, al. 2, let. b, LDP, dont il faut alors déclarer l'auteure ou l'auteur ?**

Les contributions statutaires (par ex. cotisations de membre) versées aux partis politiques ne constituent pas des prestations volontaires au sens de l'art. 76b, al. 2, let. b, LDP. Elles n'ont par conséquent pas besoin d'être déclarées comme libéralités. En revanche, lorsqu'une cotisation comporte un montant minimum, le montant excédant ce minimum est considéré comme une contribution volontaire. Il faut alors le déclarer comme libéralité monétaire.

Si le montant exact à verser est inconnu, par exemple parce qu'il n'a pas été défini, l'on considère qu'aucune cotisation n'est due. Cela signifie que la somme versée compte intégralement comme libéralité volontaire.

**2.11 Un parti national doit-il déclarer les contributions liées à un mandat qu'il a versées à l'une de ses sections cantonales ?**

Non. Les législations cantonales sont réservées.

Si, par la suite, la section cantonale verse un certain montant au parti national, ce montant constituera une recette. Le parti national, s'il est représenté à l'Assemblée fédérale, sera alors tenu de la déclarer dans le cadre de l'obligation de déclaration annuelle du financement des partis politiques (art. 76b LDP).

**2.12 Les partis représentés à l'Assemblée fédérale doivent-ils mentionner dans la déclaration annuelle du financement des partis politiques une libéralité qui a déjà été déclarée dans le cadre d'une campagne ?**

Oui.

**2.13 Faut-il aussi déclarer les dépenses ?**

Les recettes doivent être déclarées, mais pas les dépenses. Il n'est donc pas nécessaire de présenter l'ensemble de la comptabilité. Le CDF peut toutefois exiger que les actrices et acteurs politiques lui fournissent, dans le cadre de leur obligation de collaborer à l'éclaircissement des faits, les documents comptables nécessaires à l'exécution de ses contrôles (art. 13 OFipo).

**2.14 Les contributions aux groupes doivent-elles être mentionnées dans la déclaration du financement des partis politiques ?**

L'obligation de déclarer le financement des partis politiques ne s'applique pas aux contributions que la Confédération alloue aux groupes conformément aux art. 62, al. 5, LParl, (RS 171.10) et art. 10 OMAP (RS 171.211). Comme la loi prévoit qu'elles sont utilisées pour financer le secrétariat des groupes et non leurs travaux politiques, il ne s'agit pas de recettes en lien avec le financement des partis. À titre d'exemple, on peut citer le cas d'un secrétariat de groupe qui, sur la base d'un contrat, fournit des prestations financées au moyen de contributions accordées au groupe. Dans ce cas, il s'agit de recettes provenant de la vente de biens et de services qui ne sont pas soumises à l'obligation de déclarer. Il incombe aux groupes de remettre à la Délégation administrative un rapport sur l'utilisation des contributions reçues (art. 10, al. 2, OMAP).

Si le parti et son groupe tiennent une comptabilité commune, l'utilisation des contributions reçues par le groupe doit être mentionnée séparément (par ex. à l'aide d'un compte subsidiaire) pour prouver que ces fonds ne servent pas au financement des travaux du parti politique.

Les montants que la Confédération verse annuellement aux groupes pour le financement de leur secrétariat et dont ils couvrent les coûts sont clairement définis. Ils se composent d'un montant de base s'élevant à 144 500 francs, auquel s'ajoute un montant de 26 800 francs par député.

## 3 Obligations de déclarer des personnes et sociétés de personnes faisant campagne

### 3.1 Qui est concerné par l'obligation de déclarer le financement de campagnes d'élection ou de votation ?

Les obligations de déclarer concernent les personnes physiques, les personnes morales et les sociétés de personnes qui font campagne en vue d'une élection à l'Assemblée fédérale ou d'une votation fédérale, pour autant qu'elles engagent plus de 50 000 francs à cet effet. Outre aux partis politiques nationaux, cantonaux et communaux, ces obligations s'appliquent aussi par exemple aux comités spontanés et aux individus.

### 3.2 Qu'entend-on par « faire campagne » ?

On entend par « faire campagne » la planification et la réalisation d'activités et l'utilisation de moyens monétaires ou non-monétaires dans le but d'influer sur une élection à l'Assemblée fédérale ou sur une votation fédérale.

### 3.3 Un groupe de personnes collectant de l'argent pour une campagne fait-il campagne ?

Conformément à l'ordonnance, pour faire campagne, la personne doit réaliser des activités avec des moyens monétaires ou non-monétaires dans le but d'influer sur une élection à l'Assemblée fédérale ou sur une votation fédérale. Les activités en question doivent avoir une influence directe sur l'élection ou la votation. Si un groupe de personnes collecte de l'argent pour une campagne, sans le mettre ensuite concrètement à disposition pour celle-ci, il n'y a encore en l'état aucun moyen monétaire qui est engagé, ni aucune campagne qui est menée. Ce n'est qu'une fois l'argent mis à disposition pour une campagne que les personnes et sociétés de personnes faisant campagne devront le déclarer, si elles dépensent plus de 50 000 francs.

### 3.4 Influer sur l'élection de tierces personnes revient-il à faire campagne ?

Oui. Le fait que les activités soient réalisées pour influencer sur sa propre élection ou celle de tierces personnes n'est pas pertinent pour déterminer si une campagne est menée ou non. La récurrence des activités n'a pas d'importance non plus.

### 3.5 Confier la réalisation de la campagne à des tierces personnes revient-il aussi à faire campagne ?

Oui. Si des tierces personnes sont chargées de réaliser des activités, la responsabilité de la campagne peut être attribuée à la personne qui a donné le mandat. Cette dernière est soumise à l'obligation de déclarer.

### 3.6 Comment doit se faire la déclaration si une actrice ou un acteur politique mène plusieurs campagnes pour une élection ou une votation ?

Si une actrice ou un acteur politique mène plusieurs campagnes pour une élection ou une votation, la déclaration s'effectuera pour chaque campagne. Il est possible d'indiquer différentes campagnes dans le registre électronique mis à disposition par le CDF.

### **3.7 Faut-il déclarer deux campagnes si un parti politique prend part à une campagne hors parti (le cas échéant comme groupe d'intérêts) et qu'il mène en parallèle sa propre campagne ?**

Les obligations de déclarer valent pour chaque campagne. En cas de campagne hors parti, il faut vérifier au cas par cas si les conditions de « faire campagne commune » sont remplies (cf. ch. 3.2). Une déclaration commune sera faite le cas échéant. Si une campagne à part entière est par ailleurs menée, elle sera également soumise aux obligations de déclarer, en cas de dépassement de la valeur seuil (charges supérieures à 50 000 francs).

### **3.8 Que doivent déclarer les personnes et sociétés de personnes faisant campagne en vue de votations ou d'élections au Conseil national ? Quels sont les délais à respecter ?**

Si les charges à prévoir pour une campagne dépassent 50 000 francs, les personnes et sociétés de personnes qui font campagne sont tenues de déclarer leurs recettes. Les informations à fournir 45 jours avant l'élection ou la votation comprennent les recettes budgétisées ainsi que les libéralités monétaires ou non-monétaires dont la valeur dépasse 15 000 francs par auteure ou auteur, reçues au cours des dix mois et demi qui précèdent. Si plusieurs libéralités ont la même auteure ou le même auteur, elles doivent être additionnées.

S'il ressort des comptes de la campagne que celle-ci a entraîné, contre toute attente, des dépenses supérieures à 50 000 francs, les personnes et sociétés de personnes faisant campagne disposent de 60 jours après la votation ou l'élection pour déclarer le décompte final de leurs recettes ainsi que les libéralités monétaires ou non-monétaires octroyées au cours des douze derniers mois précédant la votation ou l'élection et dont la valeur dépasse 15 000 francs par auteure ou auteur. Si plusieurs libéralités ont la même auteure ou le même auteur, elles doivent être additionnées.

### **3.9 Que doivent déclarer les personnes et sociétés de personnes faisant campagne en vue d'élections au Conseil des États ? Quels sont les délais à respecter ?**

En cas de succès et si l'élection a occasionné des dépenses supérieures à 50 000 francs, les personnes et sociétés de personnes ayant fait campagne pour des députées ou des députés élus au Conseil des États sont tenues de remettre le décompte final des recettes ainsi que des libéralités monétaires ou non-monétaires de plus de 15 000 francs octroyées au cours des douze mois précédant l'élection. Le délai pour cette déclaration expire 30 jours après l'entrée en fonction (art. 76c, al. 3, et 76d, al. 1, let. c, LDP).

### **3.10 Pourquoi les personnes et sociétés de personnes faisant campagne pour un siège au Conseil des États ne sont-elles pas tenues de remettre avant l'élection un budget de leurs recettes et des libéralités reçues ?**

Les élections au Conseil des États constituent des élections cantonales et sont soumises aux règles des différents cantons, conformément à la volonté du législateur. Les personnes et sociétés de personnes faisant campagne pour l'élection d'une députée ou d'un député au Conseil des États n'ont aucune obligation de déclarer avant l'élection, les dispositions légales cantonales demeurant réservées.

### **3.11 Faut-il aussi communiquer les charges liées à une campagne ?**

Les charges entrent dans les calculs pour déterminer si la valeur seuil de 50 000 francs a été dépassée et s'il existe de ce fait une obligation de déclarer. En principe, les recettes sont déclarées, pas les dépenses. Il n'est donc pas nécessaire de présenter l'ensemble de la comptabilité. Le CDF peut toutefois exiger des actrices et acteurs politiques qu'ils lui

fournissent, dans le cadre de leur obligation de collaborer à l'éclaircissement des faits, les documents comptables nécessaires à l'exécution de ses contrôles (art. 13 OFipo).

Les dépenses peuvent être implicitement considérées pour la déclaration comme par exemple, les prestations de personnel. Si le financement de cette dépense est consenti par l'actrice ou l'acteur politique, elle ou il doit considérer puis déclarer la valeur totale de cette dépense comme libéralité non-monétaire (une exception étant prévue pour les activités relevant exclusivement du « travail de milice »).

**3.12 Un parti national mène sur les réseaux sociaux une campagne en faveur de candidates et candidats issus de différents cantons. Les coûts en sont supportés par le parti national, qui a fixé une enveloppe budgétaire pour la campagne. Comment faut-il déclarer une telle campagne ?**

Les coûts doivent être attribués au parti national si aucun mandat n'a été donné ou si les critères permettant de parler de faire campagne commune ne sont pas remplis. Dans sa déclaration, le parti national devra indiquer, en tant que responsable de la campagne, quels candidats ou candidates doivent être soutenus par les charges (art. 9, let. i, OFipo).

## 3.1 Évaluation de l'existence ou non d'une obligation de déclarer

**3.1.1 Une personne physique, une personne morale ou une société de personnes est-elle soumise à l'obligation de déclarer si elle ne fait que verser de l'argent à un parti ou à une campagne ?**

Non. Les obligations de déclarer concernent les personnes physiques, les personnes morales et les sociétés de personnes qui font campagne en vue d'une élection à l'Assemblée fédérale ou d'une votation fédérale et qui engagent plus de 50 000 francs à cet effet. On entend par « faire campagne » la planification et la réalisation d'activités visant à influencer directement sur une élection à l'Assemblée fédérale ou sur une votation fédérale.

Si l'on ne fait que participer à une campagne (par ex. au moyen d'une libéralité), sans la mener, l'on n'est pas concerné par l'obligation de déclarer. Les personnes et sociétés de personnes faisant campagne devront toutefois déclarer par la suite l'argent mis à leur disposition si elles dépensent plus de 50 000 francs.

**3.1.2 Un groupe de personnes ou une association de collecte sont-ils aussi soumis aux obligations de déclarer si leur activité se limite à récolter de l'argent ?**

Si un groupe de personnes ou une association collectent de l'argent pour une campagne, ils ne le font qu'indirectement pour influencer une élection ou une votation. Les personnes et sociétés de personnes faisant campagne devront toutefois déclarer par la suite l'argent mis à leur disposition si elles dépensent plus de 50 000 francs et signaler les libéralités dépassant 15 000 francs, en en précisant l'auteur ou l'auteur.

**3.1.3 Existe-t-il une obligation de déclarer si, alors même que l'on s'attendait à ce que la valeur seuil soit dépassée, les charges liées à une campagne sont encore globalement inférieures à 50 000 francs ?**

Oui. L'obligation de déclarer prend effet à partir du moment où l'actrice ou l'acteur politique peut supposer de bonne foi que les charges liées à sa campagne dépasseront 50 000 francs.

### 3.1.4 Qu'entend-on par charges liées à une campagne ?

Toutes les prestations en espèces ou en nature destinées à financer les charges de campagne sont des dépenses. Ces dernières incluent les prestations propres y compris les prestations de personnel. Les partis politiques prennent en compte les charges dépassant le cadre de leurs activités habituelles.

Les services obtenus gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché sont également considérés comme étant des charges nécessaires pour mener une campagne. Ceux-ci sont habituellement fournis à titre commercial par le ou la prestataire de services. Par exemple, la conception gracieuse d'un prospectus par un ou une graphiste devra être considérée comme une charge. Les prestations en nature fournies à un prix inférieur à celui du marché sont traitées de façon analogue.

#### Exemple de calcul : Un imprimeur fournit une prestation en dessous de celle du marché

80 000 francs : valeur de marché du travail d'impression réalisé (a)  
- 50 000 francs : prix payé (b)  
= 30 000 francs : valeur du service obtenu à un prix inférieur à celui du marché (c)

Il faut de plus considérer, à propos du prix payé, la différence (c) entre la valeur de marché (a) et le prix effectivement payé (b).

Si des manifestations sont organisées dans le but de poursuivre d'autres objectifs que la campagne (par ex. le recrutement de membres), seuls les coûts qui servent à la campagne sont considérés comme des charges. C'est le cas, par exemple, lorsque des discours sur un thème de votation particulier sont tenus et que des prospectus sont distribués lors d'une manifestation servant en premier lieu à recruter des membres. Ce qui est déterminant, c'est notamment l'importance en temps et en matériel que revêt la campagne lors de la manifestation. Dans une optique de contrôle, il suffit que le calcul se base sur des critères objectifs et qu'il soit objectivement compréhensible.

### 3.1.5 Un parti cantonal peut-il tirer parti de l'absence d'obligation de déclarer les campagnes en vue d'élections au Conseil des États pour gonfler le budget de campagne d'une candidature au Conseil des États et réduire celui d'une candidature au Conseil national, afin d'échapper à ses obligations de déclarer avant les élections ?

Dans la mesure où il s'agit de campagnes distinctes, la répartition des dépenses doit être indiquée de manière compréhensible pour les contrôles par échantillonnage qu'effectue le CDF. Il doit être possible d'attribuer les coûts directs à la campagne correspondante et de ventiler les coûts entre les différentes campagnes, à l'aide d'une clé de répartition documentée.

S'il n'est pas possible ou indiqué de ventiler les coûts, il y a lieu de considérer et de déclarer la campagne dans son ensemble comme une campagne d'élection au Conseil national au titre des obligations de déclarer (voir à cet égard les explications fournies au ch. 3.3 « Budget et décompte final des recettes »).

### 3.1.6 Comment un parti cantonal doit-il répartir les charges liées aux campagnes électorales entre ses candidates et candidats au Conseil national et au Conseil des États ?

Dans la mesure où il s'agit de campagnes distinctes, la répartition des dépenses doit être indiquée pour les contrôles par échantillonnage qu'effectue le CDF. Il convient d'attribuer les

coûts directs à la campagne correspondante et de ventiler les coûts à l'aide d'une clé de répartition vérifiable. La clé de répartition doit être documentée dans tous les cas (avec justification des critères utilisés).

S'il n'est pas possible ou indiqué de ventiler les coûts, il y a lieu de considérer et de déclarer la campagne dans son ensemble comme une campagne d'élection au Conseil national au titre des obligations de déclarer (voir à cet égard les explications fournies au ch. 3.3 « Budget et décompte final des recettes »).

### **3.1.7 Faut-il ajouter aux charges de campagne les charges liées à la récolte de signatures pour les initiatives populaires et les référendums facultatifs lors du calcul de la valeur seuil ?**

Non. Les récoltes de signatures pour les initiatives populaires et les référendums équivalent à des « demandes préalables », ce qui signifie qu'aucune votation n'a encore eu lieu. Les charges liées aux récoltes de signatures ne font donc pas partie d'une campagne et ne sont pas soumises à l'obligation de déclarer. Par conséquent, elles ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des charges de la campagne subséquente.

### **3.1.8 À partir de quel moment les dépenses (par ex. celles liées aux précampagnes) doivent-elles être considérées comme faisant partie des charges d'une campagne et prises en compte dans le calcul de la valeur seuil ?**

Contrairement aux recettes et aux libéralités, les charges ne font l'objet d'aucune limite temporelle dans les bases légales. Par conséquent, toutes les charges d'une campagne en vue d'une élection ou d'une votation spécifique doivent être prises en compte pour déterminer si la valeur seuil de 50 000 francs est atteinte ou s'il existe une obligation de déclarer le financement d'une campagne électorale ou d'une campagne de votation.

#### Campagnes électorales 2027

Pour les élections de 2027, toutes les charges devront être prises en compte, même si elles remontent à plus de douze mois avant les élections.

#### Campagnes de votation à partir de 2024

Calcul de la valeur seuil : pour les votations fédérales, toutes les charges liées à la campagne correspondante devront être prises en compte dès le 4 mars 2023 (début de l'obligation de déclarer pour les campagnes de votation selon l'art. 19, al. 3, OFipo).

Les dates qui suivent sont données à titre indicatif. Dans tous les cas, les charges doivent être prises en compte à partir du moment où la volonté de lancer une campagne est manifestée.

- Initiatives populaires et référendums facultatifs  
À partir du moment où les auteurs et auteures (comité référendaire ou d'initiative) ont déposé l'initiative ou le référendum facultatif auprès de la Chancellerie fédérale. Toutefois, si des dépenses ont déjà été engagées en vue d'une éventuelle campagne de votation (par ex. pendant la phase de récolte des signatures), ces dépenses doivent également être prises en compte.
- Référendums obligatoires  
À partir du moment où l'acte est adopté par le Parlement (adoption par le second conseil). Toutefois, si des dépenses ont déjà été engagées en vue d'une éventuelle campagne de votation (par ex. parce que l'on considère qu'un acte législatif sera adopté), celles-ci doivent également être prises en compte.



### **3.1.9 Comment faut-il comptabiliser, dans le cadre de l'obligation de déclarer, le travail salarié effectué, pour une campagne de votation fédérale ou d'élection à l'Assemblée fédérale, par les collaboratrices et les collaborateurs d'une actrice ou d'un acteur politique ?**

L'OFipo entend par charges toutes les dépenses, en espèces ou en nature, exécutées aux fins d'une campagne. Les coûts de personnel liés à une campagne sont considérés comme des charges qui doivent être prises en compte dans le calcul de la valeur seuil. Il suffit ici de prendre en considération les coûts directs de personnel.

Les prestations propres de personnel doivent être déclarées (une exception étant prévue pour les activités relevant exclusivement du « travail de milice » et des tâches ordinaires de parti). En principe, si le financement de ce type de dépenses est consenti par l'actrice ou l'acteur politique, elle ou il doit déclarer la valeur totale de cette dépense comme libéralité non-monétaire. Néanmoins, d'autres formes de financement peuvent être envisagées comme par exemple le financement de coûts de personnel via des libéralités monétaires dédiées et déclarées. Dans ce cas, l'obligation supplémentaire de déclarer ces dépenses comme libéralités non-monétaires tomberait pour éviter la double déclaration d'un objet de même de nature.

#### Partis politiques

Les dépenses dans le cadre des activités habituelles des partis ne constituent pas des coûts qui doivent être pris en compte par les partis politiques pour le calcul du seuil ou en tant que libéralité du point de vue des recettes. En revanche, les dépenses qui dépassent le cadre des activités habituelles des partis constituent des libéralités non-monétaires de la part du parti politique pour la campagne. Si un travail fait manifestement l'objet d'un salaire trop bas par rapport au marché, la différence constitue une libéralité non-monétaire (une exception étant prévue pour les activités relevant exclusivement du « travail de milice »).

#### Exemple d'application pratique

Une collaboratrice ou un collaborateur d'une actrice ou d'un acteur politique travaille au total 250 jours par an. Quelque 25 jours, soit 10 % de sa prestation de travail, sont consacrés à une campagne A. Par conséquent, 10 % des coûts directs de personnel doivent être imputés à cette campagne A.

Il est également possible de calculer les coûts pertinents à l'aide d'un tarif horaire ou journalier moyen.

Le calcul doit pouvoir être exposé de manière compréhensible dans le cadre des contrôles par échantillonnage. Toute clé de répartition utilisée ou tout tarif journalier ou horaire choisi devra être documenté dans chaque cas concret (avec justification des critères utilisés).

### **3.1.10 Une actrice ou un acteur politique est-il soumis à l'obligation de déclarer si les dépenses effectuées pour une campagne restent inférieures à 50 000 francs ?**

Non. Mais s'il est vraisemblable que la valeur seuil de 50 000 francs sera atteinte, il lui incombera de déclarer le financement de sa campagne. Même si à première vue il paraît peu probable qu'un tel seuil soit atteint, il est recommandé de demander un accès au registre électronique du CDF.



**3.1.11 Que faut-il faire si ce n'est qu'après la date limite de dépôt du budget (moins de 45 jours avant l'élection ou la votation) qu'on réalise que le seuil est dépassé, et qu'on a l'obligation de déclarer le financement de sa campagne ?**

Si ce n'est qu'après l'expiration du délai qu'il s'avère que les dépenses pour une campagne dépasseront le seuil de 50 000 francs fixé dans la loi, il faudra déclarer dans un délai de dix jours ouvrables les recettes budgétisées et les libéralités monétaires et non-monétaires de plus de 15 000 francs destinées à financer une campagne électorale ou une campagne de votation (art. 5, al. 2, OFipo). Même si à première vue il paraît peu probable qu'un tel seuil soit atteint, il est par conséquent recommandé de demander un accès au registre électronique du CDF.

**3.1.12 Si une campagne en faveur d'un siège au Conseil des États a coûté plus de 50 000 francs sans aboutir à une élection, des obligations de déclarer sont-elles malgré tout prévues ?**

Non, ce n'est qu'en cas d'élection au Conseil des États que les personnes et sociétés de personnes ayant fait campagne sont tenues de remettre et de déclarer le décompte final de leurs recettes et des libéralités reçues.

**3.1.13 En amont des élections fédérales, plusieurs organisations nationales réunies au sein d'une même communauté d'intérêts mènent ensemble une campagne appelant à élire certains milieux politiques (mais sans indiquer nommément de candidates et candidats) et visant ainsi à rappeler à la population l'importance de l'attitude politique de fond correspondante. Qu'en est-il de l'obligation de déclarer ?**

Il s'agit d'une campagne soumise à l'obligation de déclarer, étant donné que des moyens communs sont mis en œuvre pour influencer sur les élections dans un sens spécifique. Encore faut-il bien sûr que plus de 50 000 francs soient dépensés pour cette campagne.

**3.1.14 A-t-on affaire à des campagnes soumises à l'obligation de déclarer si un groupe d'intérêts s'engage et mène des campagnes des années durant pour sa branche ou pour sa cause, alors même qu'aucun scrutin concret n'est en vue ?**

Non, en l'absence de toute campagne menée en vue d'une votation spécifique.

Si, par contre, il s'agit d'une votation concrète et que la campagne y fait référence, on est en présence d'une campagne à déclarer, dès que plus de 50 000 francs y sont consacrés.
--

## 3.2 Campagnes communes

**3.2.1 Lors des élections fédérales, un parti organisé au niveau national doit-il déclarer ses recettes et ses libéralités en accord avec les partis cantonaux, les sections et les candidats ?**

Les recettes et les libéralités doivent être additionnées et présentées de manière conjointe uniquement lorsque la campagne est commune et que les charges totales sont supérieures à 50 000 francs. Pour les campagnes non communes, chaque personne ou société de personnes faisant campagne doit déclarer individuellement ses recettes si la valeur seuil (charges supérieures à 50 000 francs) est atteinte.

**3.2.2 Quand peut-on parler de « faire campagne commune » ?**

Par « faire campagne commune », on entend le fait de réaliser des activités que diverses personnes physiques, personnes morales ou sociétés de personnes exercent ou font exercer ensemble dans le même but, et pour lesquelles elles **planifient une campagne ensemble et se**

**présentent ensemble en public.** Les responsables d'une telle campagne entendent unir leurs forces pour influencer dans leur sens une élection aux Chambres fédérales ou une votation fédérale. Les critères de planifier ensemble et de présentation ensemble en public doivent être remplis de manière cumulative pour qu'on puisse parler de campagne commune, ce qui implique une obligation collective de déclarer. Il convient de vérifier au cas par cas, en vue d'une évaluation globale, si les conditions de « faire campagne commune » sont remplies. Les avis éventuels sur la question seront documentés, afin d'être compréhensibles pour des tiers.

Les campagnes communes sont faites notamment par des groupements (comme les comités d'initiative et les comités référendaires) qui s'organisent en sociétés simples et ne sont donc pas dotés de la personnalité juridique et, souvent, par différentes associations (comme un parti national et ses sections cantonales) qui coordonnent leurs actions en vue d'une élection ou d'une votation.

En règle générale, les activités qu'un parti national est amené à déployer pour ses sections cantonales ou communales (ou un parti cantonal pour ses candidates et candidats), la formulation de lignes directrices ou la mise à disposition de matériel et d'outils (numériques) ne s'inscrivent pas dans une campagne commune, mais font partie de l'activité habituelle d'un parti lors de campagnes électorales, à moins qu'il n'existe une intention de mener une campagne commune.

En principe, une campagne électorale menée par un parti cantonal ne constitue pas une campagne commune menée avec les candidats. Il s'agit d'une campagne du parti cantonal, qui soutient l'ensemble de ses candidats.

### **3.2.3 Qu'entend-on par « planifier ensemble » ?**

Planifier ensemble peut par exemple consister à définir ensemble des objectifs, une attitude commune ou à organiser des événements.

### **3.2.4 Quand est-ce que des actrices ou des acteurs politiques « se présentent ensemble en public » ?**

Il y a présentation ensemble au public notamment lorsque les personnes ou groupes de personnes organisent ensemble une manifestation ou adoptent et publient une prise de position commune.

### **3.2.5 Plusieurs actrices et acteurs politiques font-ils campagne commune s'ils tiennent ensemble une conférence de presse, mais que par ailleurs chacune et chacun mène sa propre campagne et que des activités séparées sont organisées ?**

Tout dépend du but de la conférence de presse, soit s'il s'agit d'influencer l'issue d'une élection ou d'une votation donnée. Si une simple conférence de presse est organisée sans autres activités communes, il y manque l'élément de continuité caractéristique des campagnes menées, et les coûts seront pris en compte au pro rata dans chacune des campagnes faites séparément.

Il se peut toutefois qu'une seule activité planifiée en commun et durant laquelle les actrices et acteurs se présentent ensemble en public acquière le statut de campagne commune, à condition que le seuil de 50 000 francs soit dépassé. Il faut vérifier dans chaque cas d'espèce si une campagne commune est faite.

### **3.2.6 Y a-t-il campagne commune lorsque de simples accords sont conclus ?**

Non. Si les différents acteurs et actrices politiques se mettent uniquement d'accord sur la manière de faire campagne, ce n'est pas faire une campagne commune.

Les apparentements et sous-apparentements entre listes ne justifient pas à eux seuls de parler de campagne commune.

### **3.2.7 Pour qu'il y ait campagne commune, faut-il que de l'argent soit versé ?**

Une campagne commune peut parfaitement se faire sans que de l'argent soit versé. Par « faire campagne commune », on entend le fait de réaliser des activités que diverses actrices et divers acteurs exercent ou font exercer ensemble dans le but d'influer sur une élection à l'Assemblée fédérale ou sur une votation fédérale. Les critères de planification ensemble et de présentation ensemble en public doivent être remplis de manière cumulative.

### **3.2.8 En cas de campagne commune, faut-il additionner les charges pour déterminer si la valeur seuil de 50 000 francs est atteinte, avec l'obligation de déclarer qui s'ensuit ?**

En cas de campagne commune, il faut additionner les charges des différentes actrices et des différents acteurs. Si le total dépasse 50 000 francs, les informations (recettes budgétisées et décompte final des recettes, ou simple décompte final des recettes pour les élections au Conseil des États) doivent être remises conjointement. Les libéralités monétaires et non-monétaires octroyées doivent être additionnées (art. 76c, al. 4, LDP). Il est par conséquent impératif que les différentes actrices et les différents acteurs politiques se coordonnent suffisamment et dans les meilleurs délais, pour pouvoir déterminer le total de leurs dépenses. Il leur incombe de veiller à ce que le calcul des charges s'effectue correctement.

### **3.2.9 En cas de campagne commune, faut-il soumettre les recettes réalisées par actrice et par acteur, ou bien seulement la somme totale ?**

En cas de campagne commune, il faut soumettre conjointement les recettes budgétisées et le décompte final des recettes ou, en cas d'élection au Conseil des États, uniquement le décompte final des recettes. Les libéralités monétaires et non-monétaires octroyées doivent être additionnées (art. 76c, al. 4, LDP).

### **3.2.10 Comment faut-il tenir compte, dans la déclaration, des fonds des différentes associées ou des différents associés qui sont affectés à une campagne commune ?**

Dans le cas de campagnes menées en commun, la situation est différente de celle des campagnes individuelles en ce qui concerne les fonds propres. Les fonds des différentes associées ou des différents associés qui sont investis dans une campagne commune doivent être pris en compte dans la déclaration, du point de vue de la campagne, en tant que libéralités. Ces fonds ne constituent plus des fonds propres de la société « propre », mais servent à la campagne commune, pour laquelle l'organisation menant la campagne apparaît séparément.

Les fonds des différentes associées ou des différents associés qui sont affectés à une campagne menée en commun et qui s'élèvent à plus de 15 000 francs doivent être publiés nommément en tant que libéralités.

### **3.2.11 Est-il suffisant, en cas de campagne commune, de ne prêter attention qu'aux données des principaux auteurs et auteures de libéralités ?**

La manière de calculer si une auteure ou un auteur de libéralités a donné au total plus de 15 000 francs et donc est soumise ou soumis à l'obligation de déclarer est l'affaire des actrices et des acteurs politiques. En cas de campagne commune, il est impératif que les différentes actrices et les différents acteurs politiques se coordonnent suffisamment et au plus vite pour pouvoir déclarer correctement toutes leurs recettes. Chacune d'elles et chacun d'eux veillera à ce que les libéralités monétaires et non-monétaires cumulées soient déclarées conformément à la loi, dès lors que celles-ci dépassent le seuil de 15 000 francs. De manière générale, il est judicieux qu'une personne soit désignée en interne pour assumer la responsabilité de la déclaration en bonne et due forme des informations financières. Cela n'exonère pas pour autant les autres actrices et acteurs de leur responsabilité.

### **3.2.12 En cas de campagne commune, qui est responsable de la déclaration en bonne et due forme des informations financières ?**

Toutes les personnes et sociétés de personnes sont soumises à l'obligation de déclarer, et il leur incombera de fournir les informations requises de manière complète et correcte. De manière générale, il est judicieux qu'une personne soit désignée pour assumer en interne la responsabilité de la déclaration en bonne et due forme des informations financières. Cela n'exonère pas pour autant les autres actrices et acteurs de leur responsabilité de respecter les obligations de déclarer. Toute personne ou société de personnes faisant campagne qui manque à ses obligations de déclarer s'expose à des sanctions pénales (art. 76j LDP). La responsabilité est donc partagée.

### **3.2.13 Comment les personnes et les organisations peuvent-elles tenir compte des aspects relatifs à la protection des données (en raison du caractère sensible des données personnelles) lorsqu'elles comparent les libéralités reçues dans le cadre d'une campagne commune ?**

Le CDF recommande aux actrices et acteurs politiques d'obtenir l'accord des auteures et auteurs de libéralités pour l'échange de données entre les personnes et sociétés de personnes faisant campagne en amont de la collecte de dons, par exemple à l'aide d'une formule de ce type : « La libéralité ne peut être acceptée que si son auteure ou auteur consent à la publication de ses données personnelles ». Le CDF recommande aux actrices et acteurs politiques d'obtenir l'accord des auteures et auteurs de libéralités pour l'échange de données entre les personnes et sociétés de personnes faisant campagne en amont de la collecte de dons, par exemple à l'aide d'une formule de ce type : « La libéralité ne peut être acceptée que si son auteure ou auteur consent à la publication de ses données personnelles ».

Les personnes devant consentir à la communication de données en raison de la libéralité qu'elles ont octroyée devraient être informées des conséquences de manière appropriée.
--

## 3.3 Budget et décompte final des recettes

### 3.3.1 Qu'entend-on par recettes ?

On entend par recettes des rentrées ponctuelles ou récurrentes sous forme de liquidités ou de biens, ce qui comprend notamment les libéralités, mais aussi les cotisations de membres. La notion de recettes inclut également des services fournis gratuitement ou à un prix inférieur au prix du marché qui sont habituellement proposés à titre commercial par les prestataires de services. Ainsi, la mise à disposition gratuite d'une salle de conférence habituellement proposée à la location doit être considérée comme une recette. Enfin, les fonds propres monétaires sont aussi considérés comme des recettes s'ils sont utilisés en vue d'une campagne donnée.

### 3.3.2 La somme des différentes sources de recettes doit-elle être égale au montant total des recettes à déclarer ?

Le montant total des recettes ne doit pas correspondre à la somme des autres catégories de recettes. Les recettes totales incluent l'ensemble des recettes (par ex. les éventuelles participations du canton à certains frais de campagne ou le remboursement partiel des frais d'affichage). Il n'est toutefois pas possible que le montant total des recettes soit inférieur à la somme des sources de recettes présentées séparément.

### 3.3.3 Dans le cadre des initiatives populaires et des référendums facultatifs, faut-il prendre en compte dans les recettes de la campagne de votation les recettes reçues pour l'organisation d'une récolte de signatures ?

Non. Les récoltes de signatures pour les initiatives populaires et les référendums équivalent à des « demandes préalables », ce qui signifie qu'aucune votation n'a encore eu lieu. Les recettes reçues pour la récolte de signatures ne doivent donc pas être déclarées.

### 3.3.4 À partir de quel moment les recettes sont-elles soumises à l'obligation de déclaration et doivent-elles être déclarées en conséquence ?

#### Campagnes électorales 2027

Pour les élections de 2027, toutes les recettes de campagne doivent être prises en compte. L'obligation de déclarer nommément les auteures et auteurs de libéralités monétaires et non-monétaires de plus de 15 000 francs ne s'applique toutefois qu'aux douze mois précédant l'élection (art. 76c, al. 2, let. b, LDP).

#### Campagnes de votation à partir de 2024

L'obligation de déclarer pour les campagnes de votation s'appliquera dès le 4 mars 2023 pour les votations fédérales du 3 mars 2024 (art. 19, al. 3, OFipo). En conséquence, toutes les recettes reçues à partir du 4 octobre 2023 devront être déclarées. Pour les votations qui auront lieu après le 3 mars 2024, les recettes reçues plus de douze mois avant la votation devront aussi être prises en compte.

Les dates qui suivent sont données à titre indicatif. Dans tous les cas, les recettes doivent être prises en compte à partir du moment où la volonté de lancer une campagne est manifestée.

- Initiatives populaires et référendums facultatifs  
À partir du moment où les auteures et auteurs (comité référendaire ou d'initiative) ont déposé l'initiative ou le référendum facultatif auprès de la Chancellerie fédérale. Toutefois,

si des recettes ont déjà été reçues en vue d'une éventuelle campagne de votation (par ex. pendant la phase de récolte des signatures), ces recettes doivent également être prises en compte.

- **Référendums obligatoires**

À partir du moment où le Parlement a adopté l'acte (adoption par le second conseil). Toutefois, si des recettes ont déjà été reçues en vue d'une éventuelle campagne de votation (par ex. parce que l'on considère qu'un acte législatif sera adopté), celles-ci doivent aussi être prises en compte.

L'obligation de déclarer les libéralités de plus de 15 000 francs ne s'applique toutefois qu'aux douze mois précédant la votation (art. 76c, al. 2, let. b, LDP).

Les libéralités de campagne de moindre valeur et celles reçues plus de douze mois avant la votation sont comptabilisées dans le total des recettes provenant de libéralités (art. 9, let. c et d, OFipo).

### **3.3.5 Que sont les fonds propres monétaires ?**

Il s'agit de montants que les personnes ou sociétés de personnes faisant campagne tirent de leurs fonds propres dans une campagne individuelle (par exemple de la caisse du parti). Tous les fonds monétaires propres utilisés pour la campagne doivent être déclarés.

La situation est différente pour les campagnes menées en commun et pour les campagnes individuelles. Les fonds monétaires des différentes associées ou des différents associés qui sont investis dans une campagne commune doivent être considérés comme des libéralités dans la déclaration du point de vue de la campagne.

### **3.3.6 Comment sont déclarées les réserves (constituées à partir de donations antérieures) utilisées pour financer une campagne ?**

Les réserves constituées, c'est-à-dire les réserves utilisées pour une campagne, sont déclarées comme des fonds propres monétaires.

### **3.3.7 Faut-il prendre en compte les libéralités de plus de 15 000 francs devant être déclarées séparément dans les catégories de recettes provenant de libéralités ou dans les recettes totales du budget et du décompte final ?**

Oui, c'est la variante brute qui s'applique. Les recettes totales et les recettes provenant de libéralités monétaires ou non-monétaires comprennent toutes les recettes, indépendamment de leur montant.

### **3.3.8 Lors d'un événement, la vente de nourriture et de boissons génère des recettes. Dans quelle catégorie de recettes faut-il les classer ?**

Les recettes encaissées lors de l'événement sont directement liées à une prestation et doivent par conséquent être déclarées comme recettes générées par des événements. Les montants qui dépassent largement la contre-valeur de la prestation fournie (par ex. nourriture et boissons) constituent à chaque fois une libéralité monétaire.

### **3.3.9 Si des actrices ou acteurs politiques sont soumis à la TVA, comment doivent-ils tenir compte, au niveau de leurs recettes, de la TVA perçue, lors de la déclaration du financement de leur campagne ?**

Les actrices et acteurs politiques peuvent indiquer, dans le cadre de la déclaration de leurs recettes, le montant net dont ils disposent effectivement pour financer leur campagne. Il restera ainsi possible de comparer leurs recettes avec celles des actrices et acteurs politiques qui ne sont pas soumis à la TVA.

Si une actrice ou un acteur politique décide d'indiquer comme recettes le montant brut (par ex. le montant crédité sur son compte), il ne s'agit pas d'une violation de l'obligation de déclarer.

### **3.3.10 Un prêt accordé constitue-t-il une recette ?**

Oui, si l'on peut disposer de ce prêt de manière directe pour mener une campagne. Un prêt monétaire qui est réalisé constitue une entrée sous forme de liquidités et devra par conséquent être déclaré comme recette dans le cadre de l'obligation de déclarer le financement des campagnes.

Il n'existe pas de catégorie de recettes spécifique pour les prêts. La valeur du prêt réalisé sera donc comptabilisée dans le montant total des recettes.  
S'il n'est pas nécessaire de rembourser le prêt, il s'agit de fait d'une libéralité monétaire. Si le montant dépasse 15 000 francs, il faudra déclarer nommément l'auteur ou l'auteure de la libéralité. Ainsi, la valeur du prêt devra figurer à la fois dans le montant total des recettes et dans la catégorie de recettes intitulée « recettes provenant de libéralités monétaires ».

### **3.3.11 Comme faut-il traiter, au titre de l'obligation de déclarer, une campagne menée en faveur d'une personne qui est candidate à la fois au Conseil des États et au Conseil national ?**

S'il n'est pas possible ou indiqué d'opérer une répartition, la campagne dans son ensemble doit être considérée comme une campagne d'élection au Conseil national et être déclarée en application de l'obligation correspondante si les charges liées à la campagne dépassent 50 000 francs.

#### Avant l'élection

Les recettes budgétisées et les libéralités dépassant 15 000 francs doivent être déclarées 45 jours avant l'élection. Font exception les libéralités anonymes et les libéralités provenant de l'étranger, car celles-ci ne peuvent être acceptées que pour la campagne d'élection au Conseil des États, sous réserve que les dispositions cantonales n'interdisent pas leur acceptation.

#### Après l'élection

Dans le cadre du dépôt du décompte final des recettes, on opère la distinction suivante :

- Si la personne candidate a été élue au Conseil des États, le dépôt du décompte final des recettes intervient au titre de la campagne d'élection au Conseil des États. Dans ce cadre, les libéralités anonymes et les libéralités provenant de l'étranger doivent être déclarées indépendamment de leur montant. Il n'est pas nécessaire de déposer en plus un décompte final des recettes pour la campagne d'élection au Conseil national (dans le registre électronique, il est possible d'indiquer qu'aucun décompte final ne sera plus déposé pour celle-ci).

- Si la personne candidate n'a pas été élue au Conseil des États (mais éventuellement au Conseil national), le dépôt du décompte final des recettes intervient au titre de la campagne d'élection au Conseil national. Les libéralités anonymes et les libéralités provenant de l'étranger sont à exclure de la déclaration, car elles ne peuvent pas être acceptées pour la campagne d'élection au Conseil national (autrement dit, les éventuelles libéralités anonymes et libéralités provenant de l'étranger sont implicitement attribuées au profit de la candidature au Conseil des États non réussie).

### **3.3.12 Comment faut-il traiter, au titre de l'obligation de déclarer, une campagne menée en faveur de plusieurs personnes candidates au Conseil des États et au Conseil national ?**

Si la campagne est menée en faveur d'au moins une personne candidate au Conseil des États et s'il n'est pas possible ou indiqué d'opérer une répartition, la campagne dans son ensemble doit être considérée comme une campagne d'élection au Conseil national et être déclarée en application de l'obligation correspondante si les charges liées à la campagne dépassent 50 000 francs.

#### Avant l'élection

Les recettes budgétisées et les libéralités dépassant 15 000 francs doivent être déclarées 45 jours avant l'élection. En l'espèce, il est interdit d'accepter pour la campagne des libéralités anonymes ou des libéralités provenant de l'étranger, car il est impossible d'empêcher que ces moyens ne soient utilisés exclusivement pour les candidatures au Conseil national.

#### Après l'élection

Même si seule une personne du groupe qui était candidate au Conseil des États a été élue, la campagne dans son ensemble doit être déclarée comme campagne d'élection au Conseil national, car il est interdit d'accepter des libéralités anonymes ou des libéralités provenant de l'étranger (pareilles libéralités ne pourraient être acceptées que dans le cadre d'une éventuelle campagne individuelle, sous réserve que les dispositions cantonales n'en interdisent pas l'acceptation).

### **3.3.13 Comment faut-il traiter, au titre de l'obligation de déclarer, une campagne menée exclusivement en faveur de personnes candidates au Conseil des États ?**

La campagne doit être déclarée comme campagne d'élection au Conseil des États si les charges liées à celle-ci dépassent 50 000 francs. Les libéralités anonymes et les libéralités provenant de l'étranger sont autorisées, sous réserve que les dispositions cantonales n'en interdisent pas l'acceptation. Si au moins une personne du groupe qui était candidate a été élue, la campagne dans son ensemble doit être déclarée comme campagne d'élection au Conseil des États. Dans ce cadre, il faut déclarer les libéralités anonymes et les libéralités provenant de l'étranger de toute la campagne, indépendamment de leur montant.



## 4 Libéralités monétaires et non-monétaires

### 4.1 Généralités

#### 4.1.1 Qu'est-ce qu'une libéralité monétaire ?

Les libéralités monétaires sont des avantages financiers octroyés par des personnes physiques ou morales ou encore des sociétés de personnes, sous forme d'une remise d'argent ou d'un virement bancaire, voire d'un virement effectué par l'intermédiaire de systèmes de paiement mobiles (par ex. Twint, Apple Pay, Google Pay, Alipay ou Paypal) ou autres.

#### 4.1.2 Une reprise ou une remise de dette est-elle considérée comme une libéralité monétaire ?

Oui, les reprises de dettes (effectuées par exemple en prenant en charge le remboursement de prêts) et les remises de dettes sont des libéralités monétaires au sens de l'art 76b ss LDP.

#### 4.1.3 Qu'est-ce qu'une libéralité non-monétaire ?

Les libéralités non-monétaires sont des biens ou des services fournis gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché par des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés de personnes. La valeur totale des travaux effectués par les collaboratrices et les collaborateurs dans le cadre d'une campagne (prestations propres de personnel) est également une libéralité non-monétaire pour l'actrice ou l'acteur politique. Les « activités de milice » exercées au profit du propre parti ou de l'organisme chargé de faire campagne ne sont pas concernées par les obligations de déclarer.

Les services ne peuvent être qualifiés de libéralités non-monétaires que s'ils sont habituellement proposés à titre commercial par les prestataires de services.

En ce qui concerne les biens ou les services, pour qu'il s'agisse d'une libéralité non-monétaire, il faut qu'il soit reconnaissable pour la ou le bénéficiaire, compte tenu des circonstances, que la prestation est fournie dans le but de soutenir un parti politique ou une campagne.

#### 4.1.4 Quels sont les exemples de libéralités non-monétaires ?

Parmi les libéralités non-monétaires, c'est-à-dire en nature, figurent par exemple le matériel publicitaire (prospectus, affiches, accessoires), les fournitures de bureau et les outils ou encore les moyens de transport (véhicules). Les libéralités non-monétaires sous forme de services peuvent par exemple consister en des locaux (salles de réunion, bureaux, dépôts de matériel, mais aussi chapiteaux ou vitrines) mis gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché à la disposition d'un parti ou d'un comité organisant des campagnes. Les libéralités non-monétaires comprennent également les services suivants : par exemple, des travaux informatiques (création de sites web, installation de logiciels, gestion de comptes sur les réseaux sociaux ou de pages dédiées à une candidate ou à un candidat), la conception graphique de prospectus et d'affiches, la fourniture d'espaces publicitaires dans les médias en ligne, le collage d'affiches, la formation de candidates ou de candidats et de membres du parti en vue d'une élection ou d'une votation, ou encore l'offre de repas aux membres du parti, aux actrices et acteurs de la campagne ou aux sponsors.

#### **4.1.5 Comment se calcule la valeur d'une libéralité non-monétaire ?**

Exemple de création à prix réduit d'un site web :

25 000 francs : valeur marchande d'un site web nouvellement créé (a)

- 5000 francs : prix effectivement payé (b)

= 20 000 francs : valeur de la libéralité non-monétaire (c)

Quand un prix (b) inférieur au prix du marché (a) est demandé, seule la différence (c) doit être déclarée. Si l'actrice ou l'acteur politique ne sait pas à quel montant correspond la différence, il lui incombe de demander à la fournisseuse ou au fournisseur quel prix elle ou il demande à une tierce personne qui n'a pas de réduction de prix.

#### **4.1.6 Quand les libéralités non-monétaires ne doivent-elles pas être déclarées ?**

Un service ne sera considéré comme une libéralité non-monétaire que s'il est aussi fourni habituellement à titre commercial. Ce critère a pour but d'exclure de l'obligation de déclaration les activités « de milice » qu'une personne exerce au sein de son parti ou du comité d'organisation d'une campagne. Cela concerne par exemple l'engagement personnel intensif et bénévole qui consiste, pour les membres d'un parti ou d'un comité, à consacrer des journées ou des nuits entières au collage d'affiches, à la conception de logiciels ou à la création et à la maintenance de sites web. En revanche, un service sera réputé libéralité non-monétaire si celui ou celle qui le fournit le propose habituellement à titre commercial (par ex. informaticienne ou informaticien configurant gratuitement des logiciels pour son parti ou graphiste concevant pour son parti des prospectus à prix cassé).

Ne sont considérées comme des libéralités non-monétaires que les prestations pour lesquelles il est évident pour la ou le bénéficiaire, compte tenu des circonstances, que la libéralité est faite dans le but de soutenir une campagne ou un parti politique. S'il n'est objectivement pas évident pour la ou le bénéficiaire qu'une libéralité est faite pour soutenir une campagne particulière ou un parti politique, il n'est pas nécessaire d'en informer le public en application des règles sur la transparence. La reconnaissance subjective de la ou du bénéficiaire n'est pas importante. Il convient plutôt d'évaluer, en fonction des circonstances concrètes, si la ou le bénéficiaire aurait dû objectivement reconnaître que la libéralité visait à soutenir une campagne particulière ou un parti politique.

#### **4.1.7 Une libéralité d'un montant exact de 15 000 francs est-elle soumise à l'obligation de déclarer ?**

Non. Sont soumises à l'obligation de déclarer les libéralités qui ont été octroyées au cours des douze mois précédant l'élection ou la votation et qui dépassent la valeur de 15 000 francs par auteure ou auteure et par campagne. Si plusieurs libéralités sont octroyées par la même personne, elles doivent être additionnées.

#### **4.1.8 Une libéralité doit-elle être déclarée même si elle n'a pas encore été reçue ?**

Oui, car une libéralité est déjà considérée comme octroyée lorsque la prestation est promise, mais pas encore fournie, et que la personne qui en bénéficiera peut partir de bonne foi du principe qu'elle sera effectivement fournie.

**4.1.9 Une libéralité d'un montant de 20 000 francs a été déclarée dans le cadre de l'annonce des recettes budgétisées. Doit-on procéder à une nouvelle déclaration si la même auteure ou le même auteur octroie une nouvelle libéralité de 20 000 francs peu avant l'élection ou la votation ?**

Afin de garantir la déclaration complète d'importantes libéralités avant la date des élections ou des votations, les augmentations de libéralités déjà déclarées doivent être rendues publiques dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du moment où leur bénéficiaire les reçoit ou en prend connaissance. L'absence d'une telle disposition constituerait une incitation à gérer les libéralités de telle sorte que celles-ci ne soient pas intégralement déclarées avant la date de l'élection ou de la votation.

**4.1.10 Comment une libéralité de plus de 15 000 francs précédemment promise et déclarée lors de la publication du budget peut-elle être effacée s'il s'avère qu'elle n'a finalement pas été versée ?**

Si une libéralité promise ne se concrétise pas et que les informations publiées s'avèrent après coup erronées, l'actrice ou l'acteur politique peut demander au CDF de rectifier les données en vertu de la loi fédérale sur la protection des données (art. 5, al. 2, et 25, al. 3, let. a, LDP).

**4.1.11 Comment faut-il traiter les libéralités reçues passées la date de l'élection ou de la votation ?**

S'il s'agit d'une libéralité promise, la date d'octroi de la libéralité est la date à laquelle la promesse a été donnée. Il faut donc déclarer la libéralité au préalable, même si elle n'a pas encore été reçue (art. 10, al. 3, let. b, OFipo). Il serait sinon aisé de contourner l'obligation de déclarer en promettant une libéralité avant une élection ou une votation, mais en ne la versant qu'a posteriori.

Si la libéralité octroyée passée la date de l'élection ou de la votation ne repose pas sur une promesse, il faut l'indiquer dans le décompte final des recettes. Il en va de même pour les prises en charge de déficits après la campagne sur ses fonds propres.

**4.1.12 Comment faut-il traiter une libéralité reçue après la remise du décompte final ?**

Les obligations de déclarer visent à informer le public des rentrées qui sont en mesure d'influencer une campagne. La question est donc ici de savoir si la libéralité n'avait pas déjà été promise auparavant, ou si l'actrice ou l'acteur politique ne pouvait pas partir du principe que cette libéralité lui serait octroyée. Dans un tel cas, la libéralité doit être déclarée avec mention de la date de la promesse (par ex. avec le budget ou le décompte final des recettes). Une libéralité qui serait fournie après la remise du décompte final, soit plus de deux mois après l'élection ou la votation, ne peut en principe plus servir au financement de la campagne. Il s'agit de fait d'une libéralité générale octroyée à l'actrice ou à l'acteur politique.

Les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale et les députées et députés qui ne sont membres d'aucun parti sont tenus de déclarer en détail, dans la déclaration annuelle de leur financement, les avantages financiers de plus de 15 000 francs par donatrice ou donateur et par année dont ils ou elles ont bénéficié.
---

#### **4.1.13 Comment faut-il procéder lorsque l'auteure ou l'auteur d'une libéralité refuse que son nom soit communiqué lors de la déclaration ?**

Si la personne concernée refuse que la libéralité soit déclarée, l'actrice ou l'acteur politique se trouve alors dans l'incapacité de remplir son obligation de déclarer et ne peut donc pas accepter la libéralité, qui doit être restituée. Si la restitution n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, la libéralité doit être signalée au CDF et remise à la Confédération (comme c'est le cas pour les libéralités anonymes).

Cette obligation de déclarer vaut pour les libéralités versées au cours des douze mois qui excèdent la valeur de 15 000 francs par auteure ou auteur. Le CDF recommande aux actrices et acteurs politiques d'obtenir l'accord des auteures et auteurs de libéralités en amont de leur collecte de dons, par exemple à l'aide d'une formule de ce type : « La libéralité ne peut être acceptée que si son auteure ou son auteur consent à la publication de ses données personnelles ».

#### **4.1.14 Peut-on verser une libéralité par l'intermédiaire de tiers afin de ne pas devoir révéler l'identité de la personne qui en est à l'origine ?**

Non, il est interdit de faire intervenir des tiers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, pour éviter de déclarer nommément l'auteure ou l'auteur d'origine. L'auteure ou l'auteur d'une libéralité est la personne physique, la personne morale ou la société de personnes à l'origine du versement de cette libéralité à des fins de soutien à une actrice ou un acteur politique.

Dans le cas des personnes physiques, l'auteure ou l'auteur de la libéralité en est l'ayant droit économique originel, qui souhaite par ce moyen soutenir une actrice ou un acteur politique.

Dans le cas des personnes morales, plusieurs situations sont à distinguer :

- Sont à déclarer les informations concernant une personne morale, par exemple une société anonyme, ayant versé une libéralité à des fins de soutien à une campagne ou un parti politique.
- Toutefois, si une personne au sein de la société anonyme verse une libéralité afin que la société soutienne ensuite la campagne ou le parti politique, cette personne est alors à l'origine de la prestation et en est de fait l'auteure.
- Lorsqu'il s'agit d'une fondation abritante, ce sont en général les donateurs et les donatrices du fonds de dotation ou le conseil de fondation de la sous-fondation (si celle-ci constitue une fondation autonome) qui décident de l'utilisation des avoirs. Dans ce cas, le nom de la sous-fondation ou celui des auteures et des auteurs de libéralités doit être déclaré, et non celui de la fondation abritante elle-même.

Si une tierce personne verse à la section cantonale d'un parti une libéralité destinée au parti principal, elle est alors l'auteure de la libéralité au sens de l'art. 76d, al. 4, LDP. Le parti national doit donc communiquer les données concernant cette personne et non celles de la section cantonale. Il en va de même pour les libéralités que le parti principal fait parvenir aux sections cantonales, celles-ci étant également soumises à l'obligation de déclarer.

#### **4.1.15 Comment les libéralités qui doivent être déclarées tant dans le cadre du financement des campagnes que dans celui des partis politiques doivent-elles être saisies dans le registre électronique ?**

Une libéralité qui a déjà été déclarée dans le cadre du financement d'une campagne doit être saisie séparément, au moyen d'une nouvelle entrée dans le registre électronique lors de la déclaration du financement du parti politique.

## **4.2 Traitement de cas concrets**

#### **4.2.1 Comment doit s'effectuer la déclaration des libéralités si plusieurs campagnes sont menées, mais que les dons poursuivent le même objectif général sur le thème en question ?**

Les libéralités seront à chaque fois attribuées et déclarées au profit de la campagne dans laquelle les moyens financiers sont utilisés. En cas de campagne commune, les différentes actrices et les différents acteurs politiques remettront en commun leurs déclarations. Les libéralités versées seront additionnées.

#### **4.2.2 Le bénévolat doit-il être considéré comme une libéralité non-monétaire ?**

Tout dépend de la question de savoir si les prestations fournies à titre bénévole sont aussi fournies habituellement à titre commercial. Les prestations fournies à titre bénévole qui sont aussi fournies habituellement à titre commercial sont considérées comme des libéralités non-monétaires et sont à déclarer. Les « activités de milice » exercées au profit du propre parti ou de l'organisme chargé de faire campagne ne sont pas concernées par les obligations de déclarer.

Les prestations propres que les collaboratrices et collaborateurs d'une actrice ou d'un acteur politique fournissent durant leur temps libre, par exemple le collage volontaire et bénévole d'affiches, ne sont pas considérées comme une libéralité non-monétaire si d'habitude, l'actrice ou l'acteur politique ou son personnel ne fournissent pas par ailleurs de telles prestations à titre commercial.

#### **4.2.3 Comment faut-il prendre en compte les échanges de prestations entre un parti national et ses sections cantonales ou les campagnes des candidates et candidats dans la déclaration à remettre à des fins de déclaration ?**

Aux termes de l'OFipo, les « libéralités non-monétaires » sont des biens ou des services fournis gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché par des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés de personnes. Les services ne peuvent être qualifiés de libéralités non-monétaires que s'ils sont habituellement proposés à titre commercial par les prestataires de services.

Une libéralité non-monétaire suppose qu'il soit reconnaissable pour les bénéficiaires, compte tenu des circonstances, que la prestation est fournie dans le but de soutenir un parti politique ou une campagne.

#### Services

Les services tels que les séances photo et les services de traduction qu'un parti national propose à ses frais à ses sections cantonales ou à ses candidates et candidats gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché pour faire campagne, **ne sont pas** considérés comme des libéralités non-monétaires du point de vue de la ou du bénéficiaire de la prestation lorsqu'ils ne sont pas habituellement proposés à titre commercial par le parti national. Ces services ne doivent pas être comptabilisés par leur bénéficiaire dans la déclaration des charges ou des

recettes liées à la campagne. Si un service est habituellement fourni par le parti national à titre commercial, sa valeur doit être prise en compte par la ou le bénéficiaire de la prestation dans la déclaration à remettre à des fins de déclaration (il en est de même en ce qui concerne les biens, voir ci-dessous).

#### Biens

Les biens tels que le matériel publicitaire (prospectus, affiches, accessoires), les fournitures de bureau et les outils ou encore les moyens de transport (véhicules) qu'un parti national propose à ses frais à ses sections cantonales ou à ses candidates et candidats gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché pour faire campagne, constituent des libéralités non-monétaires dont la valeur doit être prise en compte par la ou le bénéficiaire dans la déclaration :

- des **charges** pour le calcul de la valeur seuil (prix du marché<sup>1</sup>) ;
- des **recettes** des libéralités non-monétaires (différence entre la valeur du marché<sup>1</sup> et le prix payé) ; si la différence est supérieure à 15 000 francs, le nom de l'auteur ou de l'auteure de la libéralité doit être déclaré.

#### **4.2.4 Un parti national fournit gratuitement à ses sections cantonales ou à leurs candidates et candidats un instrument numérique, par ex. un outil téléphonique, un générateur d'images ou un outil informatique basé sur le web, qui permet aux candidates et candidats de se présenter sur Internet. Ces prestations émanant du parti national constituent-elles des libéralités non-monétaires ?**

Non, si un tel instrument numérique n'est pas spécifiquement conçu ou déployé dans le seul contexte d'une campagne de votation ou d'élection donnée. En pareil cas, il ne s'agit pas d'une libéralité non-monétaire à prendre en compte dans le cadre de l'obligation de déclarer.

Oui, s'il s'agit d'un instrument numérique spécifiquement conçu pour une campagne de votation ou d'élection donnée et déployé dans ce contexte. En pareil cas, les personnes et sociétés de personnes faisant campagne qui profitent de cet instrument numérique doivent prendre en compte la valeur de cette prestation en nature aussi bien dans leurs recettes, comme libéralité non-monétaire, que pour le calcul de leurs charges.

Exemple : un outil informatique a coûté 60 000 francs (payés par le parti national) et 30 candidates et candidats s'en servent gratuitement. Ce qui est déterminant ici, ce sont les coûts effectifs, non les coûts hypothétiques que la candidate ou le candidat aurait dû assumer s'il lui avait fallu produire l'outil informatique par ses propres moyens. Une personne qui mène une campagne pour son propre compte et qui profite de l'outil informatique comptabilisera 2000 francs à titre de libéralité non-monétaire. Elle le fera pour calculer si elle dépasse le seuil de 50 000 francs de dépenses, d'une part, et pour déclarer ses recettes, d'autre part.

<sup>1</sup> Si une prestation fournie par un parti national s'adresse à plusieurs sections cantonales ou à différents candidats et candidates, il faut tenir compte de la part respective de ces bénéficiaires, calculée au prix du marché.

**4.2.5 Une cotisation de plus de 15 000 francs suisses à une association professionnelle est-elle considérée comme une libéralité pour laquelle l'identité de l'auteur ou de l'auteure doit être déclarée ?**

Non, s'il s'agit de cotisations ordinaires dues par les membres conformément aux statuts, car ces libéralités ne sont pas versées volontairement.

Oui, s'il s'agit de contributions versées pour une campagne de votation ou d'élection déterminée et que les dépenses supportées par l'association professionnelle sont supérieures à 50 000 francs.

**4.2.6 Une actrice ou un acteur politique reçoit une libéralité importante de la part d'une fondation, d'une association de donateurs ou d'un groupe d'intérêts (par ex. un syndicat ou une association économique). Quel nom doit être déclaré si son montant dépasse 15 000 francs ? Faut-il identifier les différentes donatrices et les différents donateurs ?**

Il faut mentionner l'auteur ou l'auteure de la libéralité dans la déclaration. Il s'agit de la personne ou de la société de personnes à l'origine du versement de cette libéralité à des fins de soutien à une actrice ou un acteur politique. Si l'ayant droit économique n'est pas l'auteur ou l'auteure de la libéralité, cette dernière ou ce dernier doit déclarer l'identité de l'ayant droit économique dont elle ou il sert les intérêts.

Dans le cas des personnes morales, plusieurs situations sont à distinguer :

- Si la fondation, l'association de donateurs ou le groupe d'intérêts peut librement faire usage des fonds obtenus et décide de verser une libéralité en vue de soutenir une campagne ou un parti politique, ses coordonnées (nom, siège, etc.) doivent être déclarées.
- En revanche, si une personne verse une libéralité afin que la fondation, l'association de donateurs ou le groupe d'intérêts soutienne par la suite la campagne ou le parti politique, cette personne est alors à l'origine de la prestation et en est de fait l'auteur. Si des indices laissent penser qu'un particulier est à l'origine d'une libéralité, l'actrice ou l'acteur politique doit procéder à des clarifications. Dans le cas de prestations, l'auteur ou l'auteure de la libéralité est la personne qui fournit la prestation gratuitement ou à un prix inférieur au prix du marché, ou qui en assume les coûts.
- Lorsqu'il s'agit d'une fondation abritante, ce sont en général les donateurs et les donatrices du fonds de dotation ou le conseil de fondation de la sous-fondation (si celle-ci constitue une fondation autonome) qui décident de l'utilisation des avoirs. Dans ce cas, le nom de la sous-fondation ou celui des auteures et des auteurs de libéralités doit être déclaré, et non celui de la fondation abritante elle-même.

**4.2.7 Dans le cadre d'une campagne de votation, un concours est organisé par l'éditeur d'un journal ou un diffuseur de programmes de radio ou de télévision ; une gagnante ou un gagnant de chaque bord politique se voit offrir une plateforme de publicité. Ce prix doit-il être considéré comme une libéralité non-monétaire ?**

Non. Ne sont considérées comme des libéralités non-monétaires que les prestations pour lesquelles il est reconnaissable pour la ou le bénéficiaire, compte tenu des circonstances, que la libéralité est faite dans le but de soutenir un parti politique ou une campagne. S'il n'est objectivement pas évident pour la ou le bénéficiaire qu'une libéralité est faite pour soutenir une campagne particulière, il n'est pas nécessaire d'en informer le public en application des règles sur la transparence.

**4.2.8 Collecte de dons pour un dimanche de votation concernant plusieurs objets soumis à la votation : comment les recettes de cette collecte doivent-elles être réparties entre les différentes campagnes ? Et comment les libéralités de plus de 15 000 francs doivent-elles être déclarées ?**

Si plusieurs campagnes différentes sont menées, les recettes doivent être réparties en fonction de leur utilisation prévue. À titre d'exemple, si, lors d'un dimanche de votation où quatre objets sont soumis au vote, 20 000 francs sont utilisés pour financer chaque objet de la votation à concurrence de 5000 francs, il n'est pas nécessaire de déclarer le nom de l'auteur ou auteur de la libéralité dans le cadre de la campagne concernée. Les tranches de montant doivent figurer dans ce cadre sous la catégorie de recettes « Recettes provenant de libéralités monétaires ».

Les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale doivent déclarer, dans le cadre de la déclaration annuelle du financement des partis, les libéralités supérieures à 15 000 francs par an et par auteur ou auteur de la libéralité (voir art. 76b, al. 2, let. b, LDP). Cette disposition s'applique indépendamment du fait que la libéralité a été octroyée pour une élection ou un objet de votation en particulier.

**4.2.9 Une actrice ou un acteur politique dispose d'un fonds constitué sur plusieurs années en vue de soutenir des projets politiques en accord avec les objectifs de son organisation. Si une partie de cet argent est ensuite utilisée pour soutenir une campagne, faut-il déclarer les noms des personnes ayant versé plus de 15 000 francs ?**

Il faut déclarer nommément les personnes à l'origine des libéralités versées pour une campagne dans les douze mois précédant l'élection ou la votation concernée, pour autant que les montants en question dépassent la somme de 15 000 francs et que la campagne ait coûté plus de 50 000 francs. Dans les autres cas, il faut déclarer ces sommes dans la catégorie « Fonds propres monétaires » (art. 9, let. h, OFipo).

**4.2.10 La mise à disposition de ressources humaines par un groupe d'intérêts (par ex. un syndicat ou une association économique) constitue-t-elle une libéralité non-monétaire ?**

La mise à disposition de ressources humaines par un groupe d'intérêts (par ex. un syndicat ou une association économique) pour soutenir un parti ou une campagne ne doit pas être considérée comme une « activité de milice » classique exercée au sein du parti. La différence entre le prix du marché et le prix effectivement payé constitue une libéralité non-monétaire.

Sont soumises à l'obligation de déclarer les libéralités qui ont été faites dans les douze mois précédant l'élection ou la votation et qui dépassent la valeur de 15 000 francs par auteur ou auteur et par campagne. Si plusieurs libéralités sont octroyées par la même personne, elles doivent être additionnées.

**4.2.11 Dans le cas des versements en ligne supérieurs à 15 000 francs, un extrait ou une copie de l'historique des transactions du moyen de virement utilisé peuvent-ils servir de justificatif, ou une confirmation de l'auteur ou de l'auteur de la libéralité est-elle nécessaire ?**

Non. Une copie de l'historique des transactions du moyen de virement utilisé ne suffit pas comme justificatif. Il faut fournir comme moyens de preuve d'une libéralité de plus de 15 000 francs un extrait de comptabilité et un relevé bancaire ou une confirmation de l'auteur ou de l'auteur de la libéralité (art. 76d, al. 5, LDP ; art. 10, al. 1, OFipo). Si un relevé



bancaire ne peut pas être fourni, il convient de se procurer une confirmation écrite munie d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique qualifiée (art. 14, al. 2bis, CO en relation avec la SCSE). Les preuves seront dûment saisies dans le registre électronique. Il faut en outre conserver les originaux de l'attestation écrite, afin de pouvoir les produire lors d'un contrôle matériel par échantillonnage.

Un courriel muni d'une signature électronique qualifiée peut convenir à la place d'une signature manuscrite. Il faut toutefois pouvoir présenter le courriel original dans le cadre d'un contrôle matériel par échantillonnage.

#### **4.2.12 Si le prêt consenti dépasse la valeur de 15 000 francs, faut-il indiquer le nom de la prêteuse ou du prêteur ?**

Non, s'il s'agit d'un prêt remboursable. Les prêts ne constituent pas des libéralités. Les libéralités sont octroyées sur une base volontaire et sans obligation de remboursement. En cas de prêt remboursable, il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom de la prêteuse ou du prêteur.

Oui, si le prêt ne doit pas être remboursé. En pareil cas, il s'agit de fait d'une libéralité monétaire ou d'un avantage financier, et il faut par conséquent déclarer l'identité de son auteure ou auteur.

#### **4.2.13 Une personne physique ou morale ou une société de personnes déploie de façon indépendante et autonome des activités visant à soutenir ses candidates ou candidats préférés (par ex. en publiant une annonce publicitaire). Cette activité de soutien n'est ni concertée avec les candidats ou un parti politique, ni planifiée. Quelles en sont les conséquences ?**

- Soutiens financiers (sponsors)

Il faut déterminer s'ils doivent être considérés comme des personnes ou sociétés de personnes faisant campagne, autrement dit si leurs charges dépassent la valeur seuil de 50 000 francs. Il est sans importance dans ce contexte que leurs activités visent à influencer sur leur propre élection ou sur celle de tiers. De même, les activités de campagne peuvent très bien avoir lieu une seule fois ou à plusieurs reprises.

- Candidates ou candidats qui en tirent profit

Il ne s'agit pas d'une libéralité non-monétaire à prendre en compte dans le cas d'une éventuelle campagne individuelle.

## **4.3 Libéralités anonymes**

### **4.3.1 Est-il autorisé d'accepter des libéralités anonymes ?**

Les actrices et acteurs politiques visés aux art. 76b et 76c LDP ne sont pas autorisés à accepter des libéralités anonymes (art. 76h, al. 1, let. a, LDP). Cette interdiction s'applique aux libéralités monétaires et non-monétaires, quelle que soit leur valeur. Les libéralités dont l'auteure ou l'auteur ne peut pas être identifié sont considérées comme anonymes. Des exceptions s'appliquent aux personnes et sociétés de personnes faisant campagne pour l'élection au Conseil des États, élection régie par le droit cantonal, pour autant que ledit droit n'interdise pas l'acceptation de libéralités anonymes.

#### **4.3.2 Les libéralités provenant de collectes générales, les pots communs ou les levées de fonds en ligne ne permettant pas de savoir qui a donné l'argent sont-ils autorisés ?**

Si l'auteur ou l'auteur (Nom, Prénom, domicile ou nom de société, siège social) d'une libéralité ne peut pas être identifié par l'actrice ou l'acteur politique, il s'agit d'une libéralité anonyme. Les collectes, les pots communs ou les levées de fonds en ligne ne sont pas autorisés si la provenance des fonds ne peut pas être déterminée comme il s'agirait de libéralités anonymes (art. 76h, al. 1, let. a, LDP). Dès lors que la provenance des libéralités ne peut pas être attestée, les libéralités correspondantes ne peuvent pas être acceptées. Elles doivent être retournées ou être remises à la Confédération.

Lors de levées de fonds en ligne via des médias sociaux (ex. Facebook), des fonctionnalités mobiles (ex. dons via SMS ou codes QR), des cryptomonnaies (ex. Bitcoin) et des Crowdfunding, l'actrice ou l'acteur politique doit s'assurer auprès des différentes plateformes ou intermédiaires financiers qu'il lui sera possible d'obtenir les informations nécessaires à l'identification des auteurs et auteurs. Il s'agit de l'unique moyen permettant de contrôler et d'empêcher que des libéralités anonymes ou des libéralités provenant de l'étranger soient perçues.

#### **4.3.3 Un parti cantonal issu d'un canton qui n'interdit pas l'acceptation de libéralités anonymes reçoit une libéralité de ce type comme contribution au fonctionnement général du parti. Le parti cantonal mène également des campagnes pour des votations fédérales ou pour l'élection au Conseil national. Comment les libéralités anonymes doivent-elles être comptabilisées ?**

Il est recommandé de limiter strictement l'utilisation de ces libéralités anonymes à la couverture des coûts directs des campagnes cantonales (par ex. l'affichage). Une affectation plus large (par ex. pour couvrir les frais généraux de fonctionnement du parti) pourrait s'avérer problématique, étant donné que les frais de campagne liés aux élections fédérales seront également proportionnels aux frais généraux de fonctionnement du parti. Une approche restrictive est donc nécessaire dans ce domaine.

Les partis cantonaux qui mènent des campagnes au niveau fédéral devraient répartir les libéralités qu'ils reçoivent, par exemple dans les catégories suivantes :

- libéralités destinées à soutenir les campagnes menées au niveau fédéral (à l'exclusion de tout don anonyme) ;
- libéralités destinées à soutenir les campagnes menées au niveau cantonal ou communal (pouvant englober des libéralités anonymes, pour autant que le droit cantonal l'autorise) ;
- libéralités destinées à soutenir le fonctionnement général du parti (à l'exclusion de tout don anonyme).

Ensemble, les trois domaines correspondent au total figurant dans les comptes annuels.

#### **4.3.4 Que doit faire une actrice ou un acteur politique lorsqu'elle ou il reçoit une libéralité anonyme pour une campagne en vue de son élection au Conseil national ou pour une votation fédérale ?**

Lorsqu'une libéralité anonyme est reçue, l'actrice ou l'acteur politique est légalement tenu d'identifier son auteur ou son auteur (en général en contactant sa banque ou l'opérateur de

la plateforme utilisée pour les levées de fonds en ligne) ou de rembourser le don dans les 30 jours calendaires suivant sa réception, si cela est possible. Si la restitution n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, la libéralité doit être déclarée au CDF et transmise à la Confédération dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de 30 jours (art. 76h, al. 3, let. b, LDP et art. 18 OFipo).

Cela est également valable pour les libéralités anonymes perçues dans le cadre du financement de partis politiques qui sont représentés à l'Assemblée fédérale (incl. les membres indépendants de l'Assemblée fédérale).

#### **4.3.5 Quelles sont les informations à recueillir lorsque l'on reçoit une libéralité anonyme ?**

Il convient d'établir les nom, prénom et commune de domicile ou la raison sociale et le siège de l'auteur ou de l'auteur de la libéralité, ainsi que la valeur de celle-ci et la date à laquelle elle a été octroyée (art. 76h, al. 3, let. a, en relation avec l'art. 76d, al. 4, LDP).

Pour les libéralités non-monétaires supérieures à 15 000 francs, la valeur en nature ou le type de service, ainsi que la manière dont la valeur a été calculée, doivent également être indiqués (art. 10, al. 4, OFipo).

#### **4.3.6 Doit-on considérer qu'une libéralité est anonyme lorsqu'un extrait de compte indique uniquement qu'un Monsieur X, habitant Y, a effectué un versement et que le prénom est absent ou abrégé ?**

Sont considérées comme anonymes les libéralités dont l'auteur ou l'auteur ne peut pas être identifié. La loi mentionne explicitement le prénom comme faisant partie de la déclaration (art. 76d, al. 4, LDP). Si le prénom est manquant, la déclaration est réputée incomplète. Lorsque la donatrice ou le donateur apparaît sous un pseudonyme ou un faux nom, l'indication est jugée incorrecte et constitutive d'une violation de l'obligation de déclarer. Mais la ou le bénéficiaire de la libéralité peut toujours contacter sa propre banque (ou l'opérateur de la plateforme utilisée pour les levées de fonds en ligne) pour connaître les nom et adresse de la personne qui a versé la libéralité. En présence d'une adresse, il conviendra de prendre contact avec cette personne afin de pouvoir fournir de manière complète les indications exigées par la loi.

Dans le cas présent, l'actrice ou l'acteur politique dispose de 30 jours pour contacter la banque (ou l'opérateur de la plateforme utilisée pour les levées de fonds en ligne) afin d'établir l'identité de la donatrice ou du donateur. Elle ou il doit alors clarifier avec cette personne si elle consent à ce que son nom soit déclaré en tant que donatrice, si la libéralité dépasse 15 000 francs. En cas de réponse positive, qui doit être documentée, la libéralité initialement anonyme sera «transformée» en une libéralité nominative traditionnelle. En cas de refus, la libéralité devra être restituée.

Lorsque les données requises ne peuvent pas être établies de manière complète, les libéralités doivent être restituées dans les 30 jours suivant leur réception (art. 18, al. 1, OFipo). Si une restitution n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, la libéralité doit être déclarée au CDF et transmise à la Confédération (art. 76h, al. 3, let. b, LDP).

#### **4.3.7 Peut-on conserver une libéralité initialement anonyme si l’auteure ou l’auteur a pu être identifié ?**

Si l’auteure ou l’auteur et les indications de provenance ont pu être déterminés conformément à l’art. 76d, al. 4, LDP, la libéralité n’est plus anonyme et peut dès lors être conservée. L’obligation de déclarer en fonction du montant doit toutefois être respectée. L’actrice ou l’acteur politique doit notamment vérifier si des libéralités monétaires ou non-monétaires ont déjà été reçues de la personne dans le passé et si, par la suite, la somme a dépassé la valeur de 15 000 francs par campagne et par auteure ou auteur (art. 76c, al. 2, let. b, LDP). L’actrice ou l’acteur politique doit clarifier avec la personne qui a octroyé la libéralité si celle-ci consent à être déclarée en tant que donatrice, sachant que tout doit être documenté.

#### **4.3.8 Dans quels cas une restitution ne peut-elle être raisonnablement exigée ?**

Une restitution ne peut être raisonnablement exigée lorsque la ou le bénéficiaire prend des dispositions proportionnées pour effectuer la restitution, mais n’y parvient pas, car l’auteure ou l’auteur de la libéralité ne pourrait être déterminée ou déterminé qu’au prix d’efforts disproportionnés. Un effort est réputé disproportionné lorsque le montant à restituer ne présente pas un rapport raisonnable avec les efforts à fournir. Plus le montant est faible et plus l’effort est élevé, plus il est probable que l’on se trouve dans cette situation. Il est de toute manière raisonnable de contacter sa propre banque pour connaître l’expéditrice ou l’expéditeur de la libéralité.

#### **4.3.9 Une libéralité anonyme peut-elle être utilisée ?**

Une libéralité anonyme ne peut pas être utilisée. Elle peut être déposée sur un compte bloqué.

#### **4.3.10 Comment une libéralité anonyme peut-elle être remise à la Confédération ?**

Pour la remise de libéralités à la Confédération, il est nécessaire de prendre contact avec le CDF (par ex. via [fipo@efk.admin.ch](mailto:fipo@efk.admin.ch)). Selon le type de libéralité, le CDF communique à l’actrice ou l’acteur politique le numéro du compte destiné à permettre ces transferts d’argent ou lui indique le lieu prévu pour la remise de l’objet.

## **4.4 Libéralités provenant de l’étranger**

#### **4.4.1 Peut-on accepter des libéralités provenant de l’étranger ?**

Les actrices et les acteurs politiques ne peuvent pas accepter les libéralités provenant de l’étranger (art. 76h, al. 1, let. b, LDP). Les libéralités dont l’auteure ou l’auteur n’a pas de domicile ou de siège en Suisse sont considérées comme des libéralités provenant de l’étranger. L’interdiction d’accepter ce genre de libéralités s’applique indépendamment de la valeur desdites libéralités. Des exceptions sont prévues pour les libéralités octroyées par des Suissesses ou des Suisses de l’étranger ainsi que pour les personnes et sociétés de personnes faisant campagne pour les élections au Conseil des États, qui sont soumises au droit cantonal, pour autant que le droit cantonal n’interdise pas l’acceptation de libéralités provenant de l’étranger.

#### **4.4.2 Une libéralité octroyée par une Suissesse ou un Suisse de l’étranger peut-elle être acceptée ?**

Oui, les libéralités monétaires et non-monétaires des Suissesses ou des Suisses de l’étranger ne sont pas considérées comme des libéralités provenant de l’étranger et sont traitées comme des libéralités provenant de Suisse.

#### **4.4.3 Une déclaration personnelle est-elle suffisante dans le cas d'une libéralité versée par une Suissesse ou un Suisse de l'étranger ?**

Une déclaration personnelle ne suffit pas à prouver que la personne à l'origine de la libéralité est bien une Suissesse ou un Suisse de l'étranger et qu'il n'y a donc pas violation de l'art. 76h, al. 1, let. b, LDP. Les moyens de preuve suivants sont acceptés :

- attestation de l'inscription au registre des Suisses de l'étranger obtenue auprès du guichet en ligne pour les Suissesses et Suisses de l'étranger (certificat de nationalité et confirmation d'inscription au registre [prestation payante]) ou
- fiche de données personnelles de base obtenue auprès du guichet en ligne pour les Suissesses et Suisses de l'étranger et copie du passeport ou de la carte d'identité ou
- attestation de domicile et copie du passeport ou de la carte d'identité.

En cas d'octroi d'une nouvelle libéralité par la même personne, la copie du passeport ou de la carte d'identité dont l'on dispose déjà peut être utilisée comme moyen de preuve pour autant que le document soit en cours de validité. Pour toute libéralité dépassant 15 000 francs, il faut toujours se procurer comme moyen de preuve une attestation de l'inscription au registre des Suisses de l'étranger (certificat de nationalité et confirmation d'inscription au registre).

La loi sur les Suisses de l'étranger (LSEtr; RS 195.1) dispose que les Suissesses et Suisses de l'étranger sont les ressortissants helvétiques qui n'ont pas de domicile dans le pays et sont inscrits au registre des Suisses de l'étranger (art. 3 LSEtr). Elle prévoit que les Suissesses et Suisses de l'étranger doivent s'inscrire au registre des Suisses de l'étranger. Ils peuvent obtenir une attestation d'inscription au registre des Suisses de l'étranger auprès du guichet en ligne du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

#### **4.4.4 Comment procéder lorsqu'une libéralité a été envoyée de l'étranger ?**

Si une libéralité dont l'auteur ou l'auteure n'est pas une Suissesse ou un Suisse provient de l'étranger, l'actrice ou l'acteur politique est légalement tenu de la restituer dans les 30 jours suivant sa réception, pour autant que cela soit possible et raisonnablement exigible. Dans le cas contraire, la libéralité doit être signalée au CDF et transmise à la Confédération dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de 30 jours (art. 76h, al. 4, LDP et art. 18 OFipo).

#### **4.4.5 Dans quels cas une restitution ne peut-elle être raisonnablement exigée ?**

Une restitution ne peut être raisonnablement exigée lorsque la ou le bénéficiaire prend des dispositions proportionnées pour effectuer la restitution, mais n'y parvient pas, car l'auteur ou l'auteure de la libéralité ne pourrait être déterminée ou déterminé qu'au prix d'efforts disproportionnés. Un effort est réputé disproportionné lorsque le montant à restituer ne présente pas un rapport raisonnable avec les efforts à fournir. Plus le montant est faible et plus l'effort est élevé, plus il est probable que l'on se trouve dans cette situation. Il est de toute manière raisonnable de contacter sa propre banque (ou l'opérateur de la plateforme utilisée pour les levées de fonds en ligne) pour connaître l'expéditrice ou l'expéditeur de la libéralité.

#### **4.4.6 Une libéralité provenant de l'étranger peut-elle être utilisée ?**

Une libéralité provenant de l'étranger ne peut pas être utilisée (à moins d'émaner d'une Suissesse ou d'un Suisse de l'étranger). Elle peut être déposée sur un compte bloqué.

#### **4.4.7 Comment une libéralité provenant de l'étranger peut-elle être remise à la Confédération ?**

Pour la remise de libéralités à la Confédération, il est nécessaire de prendre contact avec le CDF (par ex. via [fipo@efk.admin.ch](mailto:fipo@efk.admin.ch)). Selon le type de libéralité, le CDF communique à l'actrice ou l'acteur politique le numéro du compte destiné à permettre ces transferts d'argent ou lui indique le lieu prévu pour la remise de l'objet.

#### **4.4.8 Une entreprise étrangère a une filiale dont le siège est en Suisse. Une libéralité émanant de cette filiale doit-elle être considérée comme étant d'origine étrangère ?**

Les circonstances du cas d'espèce sont déterminantes. En principe, le siège de la société est le critère déterminant. Il convient d'identifier le sujet de droit qui verse la libéralité. La personne morale ou la société de personnes qui a octroyé la libéralité à l'origine pour soutenir l'actrice ou l'acteur politique est considérée comme l'auteure ou l'auteur de la libéralité (pas d'interposition de tiers). La libéralité peut être acceptée si la filiale suisse en est à l'origine et constitue l'ayant droit économique. En outre, il faut pouvoir prouver que la décision concernant le versement de la libéralité est bien le fait de la filiale qui a le siège en Suisse. Dans le cas contraire, cette libéralité est considérée comme provenant de l'étranger et doit être restituée dans les 30 jours.

#### **4.4.9 Une entreprise dont le siège est en Suisse a une filiale étrangère. Une libéralité émanant de cette filiale doit-elle être considérée comme étant d'origine étrangère ?**

Les circonstances du cas d'espèce sont déterminantes. En principe, le siège de la société est le critère déterminant. Il convient d'identifier le sujet de droit qui verse la libéralité. L'auteur ou l'auteur d'une libéralité est la personne morale ou la société de personnes à l'origine du versement de cette libéralité à des fins de soutien à une actrice ou un acteur politique. La libéralité peut être acceptée si la société mère suisse en est à l'origine et constitue l'ayant droit économique. En outre, il faut pouvoir prouver que la décision concernant le versement de la libéralité est bien le fait de la société mère suisse et que seule l'opération de paiement a été effectuée par l'intermédiaire de la filiale étrangère pour des raisons inhérentes au groupe d'entreprise (par ex. gestion centralisée de la trésorerie avec transactions intragroupes). Dans le cas contraire, cette libéralité est considérée comme provenant de l'étranger et doit être restituée dans les 30 jours.

#### **4.4.10 Les libéralités émanant de personnes morales étrangères dominées par des personnes de nationalité suisse ou des personnes domiciliées en Suisse doivent-elles être considérées comme étant d'origine étrangère ?**

Le siège de la personne morale est déterminant. Le fait que la personne morale dont le siège est à l'étranger est détenue, dans son intégralité ou partiellement, par des personnes physiques de nationalité suisse ou domiciliées en Suisse ne joue aucun rôle. Dans le cas de structures de groupe, le cas d'espèce doit être examiné.

## 4.5 Exceptions prévues pour les personnes et sociétés de personnes faisant campagne en vue d'une élection au Conseil des États

### **4.5.1 Les personnes et sociétés de personnes faisant campagne pour un siège au Conseil des États peuvent-elles accepter des libéralités anonymes et des libéralités provenant de l'étranger ?**

Oui, pour autant qu'aucune disposition légale cantonale n'en limite ou n'en interdise l'acceptation. En cas d'élection au Conseil des États, les libéralités anonymes et les libéralités provenant de l'étranger doivent toutefois être déclarées individuellement lors de la publication du décompte final, quelle que soit la valeur des libéralités, si les dépenses de la campagne dépassent 50 000 francs (art. 76h, al. 5, LDP).

### **4.5.2 Pourquoi, lors des campagnes menées en vue d'obtenir un siège au Conseil des États, des exceptions sont-elles prévues quant à l'acceptation des libéralités anonymes et des libéralités provenant de l'étranger ?**

Les élections au Conseil des États constituent des élections cantonales. Pour cette raison, le législateur a voulu que d'autres règles s'appliquent. Contrairement à ce qui se passe lors des élections au Conseil national, il n'est pas interdit d'accepter des libéralités anonymes et des libéralités provenant de l'étranger dans le cadre des élections au Conseil des États – sous réserve des dispositions légales cantonales. Toutefois, en cas d'élection de la candidate ou du candidat, les responsables de la campagne doivent, si les dépenses de la campagne dépassent 50 000 francs, déclarer avec le décompte final, séparément et indépendamment de leur montant, les libéralités anonymes et les libéralités provenant de l'étranger (art. 76h, al. 5, LDP).

### **4.5.3 Comment une actrice ou un acteur politique qui a mené avec succès une campagne pour un siège au Conseil des États peut-elle ou peut-il remplir la déclaration applicable aux libéralités anonymes si les données ne sont pas connues ?**

Dans le registre électronique, le formulaire « Déclaration de libéralités supérieures à 15 000 francs (y c. étranger/anonymes) » permet de sélectionner le type de libéralité « anonyme ».

## 5 Procédure de déclaration

### 5.1 Généralités

#### 5.1.1 À qui faut-il remettre les déclarations ?

Le CDF est chargé de la réception des déclarations (art. 7, al. 1, OFipo).

#### 5.1.2 Depuis quand le registre électronique des déclarations sera-t-il disponible ?

Le registre électronique est en ligne depuis le début de l'année 2023.

#### 5.1.3 Où accède-t-on au login du registre électronique ?

L'accès au login se fait via le lien suivant : <https://politikfinanzierung.efk.admin.ch/login>. Pour obtenir un login, vous devez d'abord entreprendre les démarches d'enregistrement auprès du CDF (cf. chapitre 5.2).

#### 5.1.4 Des cours d'introduction au registre électronique sont-ils proposés ?

En fonction des besoins, des formations seront proposées pour les votations futures.

#### 5.1.5 Qui est responsable de l'enregistrement en temps voulu et des déclarations ponctuelles ?

Il incombe aux actrices et acteurs politiques d'inscrire en temps opportun et de leur propre initiative leurs déclarations dans le registre électronique mis à disposition (art. 8 et 9, let. a, OFipo). Il leur est recommandé de s'enregistrer suffisamment tôt auprès du CDF et de se créer un compte.

#### 5.1.6 Est-il possible de s'inscrire alors même qu'on ignore encore si l'on va dépenser plus de 50 000 francs pour une campagne ?

Même si à première vue il paraît peu probable d'atteindre la valeur seuil de 50 000 francs dans une campagne, il est recommandé de s'inscrire dans le registre électronique mis à disposition par le CDF. Si ce n'est par exemple qu'après le délai qu'il s'avère que plus de 50 000 francs ont été dépensés pour une campagne, les recettes budgétisées et les libéralités monétaires et non-monétaires de plus de 15 000 francs devront être déclarées dans un délai de 10 jours ouvrables (art. 5, al. 2, OFipo).

#### 5.1.7 Comment puis-je modifier la langue dans le registre électronique ?

Chaque utilisatrice ou utilisateur a la possibilité de modifier la langue dans les paramètres de son compte. Le registre électronique est proposé en français, en allemand et en italien.

#### 5.1.8 Puis-je remettre mes propres fichiers Excel dans le cadre de ma déclaration ?

Non. Le registre électronique propose des formulaires en ligne à compléter. Cependant des annexes peuvent être ajoutées à la déclaration. Ces derniers ne sont pas publiés.

#### 5.1.9 La communication avec le CDF au moyen de la messagerie instantanée du registre électronique engage-t-elle l'utilisatrice ou l'utilisateur, et revêt-elle une valeur juridique particulière en cas de litige ?

La messagerie instantanée se prête à des échanges rapides et simples entre le CDF et les actrices et acteurs politiques, pour toute question liée à la déclaration à remettre. En cas de soupçon fondé et de dénonciation du CDF à l'autorité de poursuite pénale, cette dernière



pourra consulter tous les documents pour son enquête pénale, ce qui inclut l'historique de communication par messagerie instantanée.

## 5.2 Accès au registre électronique (login)

### 5.2.1 Comment puis-je obtenir un accès au registre électronique ?

Afin d'obtenir un accès au registre électronique, vous devez d'abord vous faire enregistrer par le CDF. La procédure d'enregistrement destinée au registre électronique des actrices et des acteurs politiques se déroule comme suit :

- Un formulaire d'inscription est disponible sur le site internet du CDF.
- Une fois inscrits, les actrices et les acteurs politiques recevront par voie postale le formulaire d'enregistrement à signer et à retourner au CDF avec les documents nécessaires à leur identification personnelle. L'envoi postal vise à garantir que l'adresse et le nom des acteurs politiques soient corrects.
- Le CDF valide le formulaire d'inscription. Une fois le formulaire validé, les utilisateurs ou utilisatrices qui sont renseignés recevront un courriel avec un lien qui leur permettra de configurer le login. Les étapes d'enregistrement initiales se trouvent dans le « mode d'emploi pour les utilisatrices et les utilisateurs ». Il est mis en ligne sur le site internet du CDF.

À l'issue de leur enregistrement, les utilisatrices ou les utilisateurs ont la possibilité de remettre des déclarations au nom de l'actrice ou de l'acteur politique, indépendamment de toute élection ou votation. Il incombe à l'actrice ou à l'acteur politique de signaler immédiatement au CDF tout changement concernant les utilisatrices ou les utilisateurs (départ, etc.).

### 5.2.2 Comment s'effectue l'enregistrement dans le registre électronique en cas de campagne commune menée par plusieurs acteurs et actrices politiques ?

En cas de campagne commune, tous les acteurs et les actrices politiques doivent soumettre une demande d'enregistrement signée en commun (formulaire à l'usage des personnes et sociétés de personnes faisant campagne commune). La demande mentionnera les utilisateurs et les utilisatrices autorisés à remettre les déclarations au nom de la campagne commune. Les utilisateurs ou les utilisatrices ayant déjà créé un accès (login), par exemple lors d'une (précédente) campagne personnelle, peuvent réutiliser leur login existant. L'adresse e-mail indiquée sur la demande d'enregistrement doit être identique à celle de leur login existant.

En règle générale, il est judicieux d'inscrire au moins deux personnes afin qu'elles aient les droits nécessaires pour effectuer une déclaration en bonne et due forme dans le registre électronique. Une telle approche ne décharge pas pour autant les actrices et les acteurs politiques concernés de leur responsabilité.

Il se peut qu'un comité de campagne soit organisé comme société simple, tout en comptant un grand nombre de sociétaires. Pour éviter à tous les sociétaires de devoir signer le registre, il est possible d'en confier la direction à un ou une sociétaire, par le biais d'un contrat de société écrit (d'un accord ou d'une déclaration commune de tous les sociétaires). Une telle approche ne décharge pas pour autant de leur responsabilité les autres sociétaires. Toute personne ou société de personnes faisant campagne en tant que société simple est ainsi

susceptible d'enfreindre ses obligations de déclarer et d'en être tenue responsable en vertu de l'art. 76j LDP.

Le contrat de société devrait également prévoir qu'en cas de départ d'une actrice ou d'un acteur politique, la société simple ne sera pas dissoute, mais que les autres sociétaires en poursuivront l'exploitation. En outre, toute modification de la composition de la société simple devra être communiquée au CDF.

### **5.2.3 Est-il possible de créer plusieurs accès pour une même actrice soumise ou un même acteur soumis à l'obligation de déclarer ?**

Oui, il est possible de créer plusieurs accès pour une même actrice ou un même acteur politique.

### **5.2.4 Faut-il se réenregistrer pour chaque période de déclaration (par ex. dans le cadre des élections, lors de votations, à propos du financement annuel des partis) ?**

Non. Après un premier enregistrement réussi, il suffit de choisir le formulaire numérique adapté à la période de déclaration envisagée, de le compléter et de le remettre.

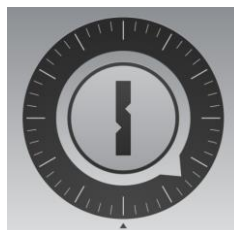
### **5.2.5 Comment la sécurité d'accès est-elle garantie ?**

Une utilisatrice ou un utilisateur se connecte au registre électronique à l'aide de son adresse électronique et du mot de passe de son choix. Afin d'accroître la sécurité, une authentification à deux facteurs est exigée. Il faut ainsi saisir à chaque fois un mot de passe à usage unique (OTP).

### **5.2.6 Comment s'effectue l'authentification à deux facteurs ?**

Une application d'authentification est nécessaire pour générer un mot de passe supplémentaire à usage unique. Toutes les applications d'authentification ne sont pas compatibles avec le registre électronique. Les applications Google-Authenticator et freeOTP sont recommandées. Accédez à l'App Store de votre smartphone ou tablette et recherchez l'application correspondante. Veillez à télécharger l'application correcte. En effet, lors des recherches, des applications non-compatibles mais sponsorisées sont proposées. Elles s'affichent sur fond bleu.

Icône « Google-Authenticator-App » Icône «freeOTP-App»



Pour le premier enregistrement, le « mode d'emploi pour les utilisatrices et les utilisateurs » est mis en ligne sur le site internet du CDF.

Pour garantir le cryptage de bout en bout, il convient de renoncer à la synchronisation avec le cloud lors de l'utilisation des Authenticator Apps. Si vous souhaitez connecter le Google Authenticator à votre compte Google, nous vous recommandons de désactiver la synchronisation avec le cloud, car celle-ci est activée par défaut lors de la connexion au compte Google.

### **5.2.7 Pourquoi ai-je encore besoin d'une application d'authentification lors de l'accès (login) ?**

Pour accroître la sécurité.

### **5.2.8 Comment puis-je réinitialiser le mot de passe fourni ?**

La page d'accueil du registre électronique comporte un lien permettant de réinitialiser le mot de passe fourni. L'utilisatrice ou l'utilisateur recevra ensuite un courriel à l'adresse enregistrée dans le système, avec un lien pour changer son mot de passe.

### **5.2.9 Comment puis-je modifier mon mot de passe dans le registre électronique ?**

Chaque utilisatrice ou utilisateur a la possibilité de modifier son mot de passe personnel dans les paramètres de son compte.

### **5.2.10 Comment puis-je désactiver une utilisatrice ou un utilisateur ?**

Pour désactiver une utilisatrice ou un utilisateur, il faut prendre contact avec le CDF (fipo@efk.admin.ch).

## **5.3 Saisie et remise des déclarations**

### **5.3.1 Est-il possible de déclarer les recettes budgétisées et les libéralités dépassant 15 000 francs plus de 45 jours avant l'élection ou la votation ?**

Il est possible de saisir les déclarations dans le registre électronique plus de 45 jours avant l'élection ou la votation. La fonction « Soumettre » permet de transmettre les données saisies au CDF pour vérification et publication. L'actrice ou l'acteur politique est dans l'obligation d'actualiser sa déclaration au plus tard 45 jours avant l'élection ou la votation.

Si des modifications doivent être apportées alors que la déclaration a déjà été soumise, il faut prendre contact avec le CDF (par courriel à l'adresse fipo@efk.admin.ch ou au moyen de la fonction de messagerie instantanée présente dans le registre électronique). Le CDF doit en effet rétablir l'accès à la déclaration déjà remise afin que celle-ci puisse être modifiée.

### **5.3.2 Une libéralité monétaire et une autre non-monétaire, d'une valeur de 10 000 francs chacune, proviennent de la même auteure ou du même auteur. Comment dois-je compléter ma déclaration ?**

Dans le formulaire de déclaration, inscrivez 10 000 francs comme libéralité monétaire et 10 000 francs comme libéralité non-monétaire.

### **5.3.3 Les libéralités dépassant 15 000 francs reçues au cours des dix mois et demi qui précèdent le jour de l'élection ou de la votation ont été déclarées dans les 45 jours antérieurs à cette date. Comment faut-il procéder si, passé ce délai, une libéralité supplémentaire est versée par la même auteure ou le même auteur ?**

Si des libéralités monétaires et non-monétaires dont la valeur dépasse 15 000 francs par auteure ou auteur et par campagne sont versées entre le délai de déclaration des recettes budgétisées et la date de l'élection ou de la votation, celles-ci doivent être déclarées au CDF dans les cinq jours ouvrés suivant leur réception ou la prise de connaissance de leur transfert (art. 76d, al. 2, LDP; art 5, al. 3, OFipo).

Si des modifications doivent être apportées à une déclaration (ex. ajouter une nouvelle libéralité) déjà soumise définitivement, il faut prendre contact avec le CDF par courriel (fipo@efk.admin.ch ou au moyen de la fonction de messagerie instantanée présente dans le registre électronique). Le CDF doit en effet rétablir l'accès à la déclaration déjà remise afin que celle-ci puisse être modifiée.

#### **5.3.4 Le budget des recettes a déjà été remis. Comment doit procéder une actrice ou un acteur politique s'il s'avère, lors du décompte final, que les charges sont inférieures à 50 000 francs ?**

Il est possible de remettre une déclaration présentant un montant inférieur à 50 000 francs dans le registre électronique, pour le décompte final.

#### **5.3.5 Est-il possible de remettre la déclaration sur support papier ?**

Si une déclaration ne peut pas être effectuée électroniquement, elle peut être exceptionnellement remise au CDF au format papier et par voie postale. Le CDF recommande de lui envoyer les documents sous pli recommandé.

#### **5.3.6 Quand une déclaration sur support papier est-elle réputée remise dans les délais ?**

Les déclarations sur support papier doivent être remises au CDF ou confiées à la Poste à son intention au plus tard le dernier jour du délai fixé par le CDF. Le cachet de la poste fait foi.

#### **5.3.7 Comment se fait l'inscription dans le registre électronique si une actrice ou un acteur politique mène plusieurs campagnes pour une élection ou une votation ?**

Les déclarations s'effectuent pour chaque campagne. Si plusieurs campagnes soumises à l'obligation de déclarer sont menées de front (par ex. sur trois projets différents), il est possible d'inscrire différentes campagnes dans le registre électronique. Il faut dûment remettre pour chaque campagne les documents correspondants (par ex. budget des recettes).

#### **5.3.8 Quels sont les documents à remettre à titre de preuve ?**

Les libéralités de plus de 15 000 francs doivent être justifiées par un extrait de comptabilité et un relevé bancaire ou une confirmation de l'auteure ou de l'auteur de la libéralité au moment de la réception de la libéralité ou au plus tard avec le décompte final (art. 76d, al. 5, LDP ; art. 10, al. 1, OFipo). Dans le cadre de la déclaration du financement des partis politiques, l'extrait de comptabilité n'est pas requis pour les dons à des partis politiques. Les moyens de preuve seront téléchargés avec la déclaration correspondante dans le registre électronique.

Si, en vue du calcul d'une libéralité non-monnaire, l'actrice ou l'acteur politique a dû demander à la ou au prestataire quel prix elle ou il exige d'une tierce personne sans rabais, il est recommandé de fournir aussi ces clarifications. Cela permet d'éviter les demandes de précisions du CDF et facilite les contrôles de plausibilité.

#### **5.3.9 Quelle date faut-il indiquer en cas de promesse de libéralité ?**

Au cas où une libéralité monétaire ou non-monnaire aurait été promise, il faut indiquer dans le registre électronique la date de prise de connaissance de ladite promesse (et non la date à laquelle le paiement sera probablement effectué). Après la votation ou l'élection, il faudra encore indiquer sur le décompte final la date à laquelle la promesse a été octroyée (par ex. date du paiement d'une libéralité monétaire ou date de réception d'une libéralité non-monnaire).

### **5.3.10 Quelle période de déclaration faut-il sélectionner dans le registre électronique si la campagne couvre à la fois la candidature d'une personne au Conseil des États et sa candidature au Conseil national ?**

S'il n'est pas possible ou indiqué d'opérer une distinction fondée sur le conseil qui est visé par la campagne, la campagne dans son ensemble doit être considérée avant l'élection comme une campagne d'élection au Conseil national. Il convient donc de sélectionner la période de déclaration « Élections au Conseil national », afin de déclarer les recettes budgétisées ainsi que les libéralités dépassant 15 000 francs, à l'exception des libéralités anonymes et des libéralités provenant de l'étranger.

Dans le cadre du dépôt du décompte final des recettes, on opère la distinction suivante :

- Si la personne candidate a été élue au Conseil des États, le dépôt du décompte final des recettes s'effectue dans la période de déclaration « Élections au Conseil des États », avec déclaration des libéralités anonymes et des libéralités provenant de l'étranger, indépendamment de leur montant. Il n'est pas nécessaire de déposer en plus un décompte final des recettes pour la campagne d'élection au Conseil national (dans le registre électronique, il est possible d'indiquer qu'aucun décompte final ne sera plus déposé pour celle-ci).
- Si la personne candidate n'a pas été élue au Conseil des États (mais au Conseil national, ou si elle n'a pas été élue du tout), le dépôt du décompte final des recettes s'effectue dans la période de déclaration « Élections au Conseil national ». Les libéralités anonymes et les libéralités provenant de l'étranger sont à exclure de la déclaration, car elles ne peuvent pas être acceptées pour la campagne d'élection au Conseil national (autrement dit, les éventuelles libéralités anonymes et libéralités provenant de l'étranger sont implicitement attribuées au profit de la candidature au Conseil des États non réussie).

### **5.3.11 Quelle période de déclaration faut-il sélectionner dans le registre électronique si la campagne couvre plusieurs candidatures au Conseil des États et au Conseil national ?**

Si la campagne couvre au moins une candidature au Conseil des États et s'il n'est pas possible ou indiqué d'opérer une distinction fondée sur le conseil qui est visé par la campagne, la campagne dans son ensemble doit être considérée avant l'élection comme une campagne d'élection au Conseil national. Les recettes budgétisées et les libéralités dépassant 15 000 francs doivent être déclarées. En l'espèce, il est interdit d'accepter pour la campagne des libéralités anonymes ou des libéralités provenant de l'étranger, car il est impossible d'empêcher que ces moyens ne soient utilisés exclusivement pour les candidatures au Conseil national.

#### Après l'élection

Même si seule une personne du groupe qui était candidate au Conseil des États a été élue, la campagne dans son ensemble doit être déclarée comme campagne d'élection au Conseil national, car il est interdit d'accepter des libéralités anonymes ou des libéralités provenant de l'étranger (pareilles libéralités ne pourraient être acceptées que dans le cadre d'une éventuelle campagne individuelle, sous réserve que les dispositions cantonales n'en interdisent pas l'acceptation). Le dépôt du décompte final s'effectue dans la période de déclaration « Élections au Conseil national ».

**5.3.12 Quelle période de déclaration faut-il sélectionner dans le registre électronique si la campagne couvre exclusivement plusieurs candidatures au Conseil des États ?**

La campagne doit être traitée comme une campagne d'élection au Conseil des États. La déclaration s'effectue par conséquent dans la période de déclaration « Élections au Conseil des États ». Les libéralités anonymes et les libéralités provenant de l'étranger peuvent être acceptées, sous réserve que les dispositions cantonales n'en interdisent pas l'acceptation. Si au moins une personne du groupe qui était candidate a été élue, la campagne dans son ensemble doit être déclarée comme campagne d'élection au Conseil des États. Dans ce cadre, il faut déclarer les libéralités anonymes et les libéralités provenant de l'étranger de toute la campagne, indépendamment de leur montant.

## 6 Contrôle

### 6.1 Qui est chargé des contrôles ?

Le CDF assure les contrôles (art. 7, al. 2, OFipo).

### 6.2 Le CDF peut-il vérifier si une actrice ou un acteur a négligé de lui faire une déclaration, alors même qu'aucune déclaration ne lui a été remise ?

En vertu de l'art. 12, al. 2, OFipo, le CDF peut également contrôler que les actrices ou acteurs politiques n'ont pas omis, en violation de leurs devoirs, de communiquer toutes les informations et tous les documents requis. Si, par exemple, un parti politique ne fournit pas de budget en vue d'une votation ou d'une élection donnée, le CDF peut vérifier s'il est exact qu'il ne répond pas aux critères légaux de l'obligation de déclarer.

### 6.3 Comment le CDF contrôle-t-il les informations reçues ?

Le CDF contrôle si les informations nécessaires sont complètes et lui ont été remises dans les délais (contrôles formels au sens de l'art. 76e, al. 1, LDP; art. 11 OFipo). Il procède par ailleurs à des contrôles par échantillonnage de l'exactitude des informations reçues (contrôles matériels selon l'art. 76e, al. 1, LDP; art. 12 OFipo).

### 6.4 Qu'est-ce qui fait l'objet d'un contrôle formel ?

Les contrôles formels se limitent à vérifier si les déclarations portant sur les diverses sources de revenus et libéralités sont exhaustives et si elles ont été remises dans les délais (art. 76e, al. 1, LDP; art. 11 OFipo).

### 6.5 Combien de contrôles formels le CDF effectue-t-il ?

Chaque déclaration reçue donne lieu à un contrôle formel.

### 6.6 Quand une déclaration est-elle réputée ne pas avoir été remise de manière complète ?

Tout comme les informations incomplètes, manquantes, remises trop tard ou dépourvues des justificatifs requis par la loi, les données, c'est-à-dire les informations et documents, qui présentent des lacunes manifestes sont réputées n'ayant pas été communiquées de manière complète.

### 6.7 Qu'est-ce qui fait l'objet d'un contrôle matériel ?

Les contrôles matériels visent à vérifier que les informations et les documents reçus sont exacts sur le plan du contenu, c'est-à-dire que les sources des recettes, les libéralités et les montants indiqués sont corrects et exhaustifs (art. 76e, al. 1, LDP; art. 12 OFipo).

### 6.8 À combien de contrôles matériels le CDF procède-t-il ?

Le CDF effectue des contrôles par échantillonnage de l'exactitude des informations remises lors de chaque votation et élection pour les personnes et les sociétés de personnes faisant campagne, ainsi qu'annuellement pour les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale et pour les députées et députés qui ne sont membres d'aucun parti (art. 12, al. 1, OFipo). Il appartient au CDF de décider du nombre de contrôles matériels par échantillonnage à effectuer, qui peut d'ailleurs varier d'une fois à l'autre.

### **6.9 Des contrôles matériels peuvent-ils avoir lieu sur place ?**

Les contrôles matériels par échantillonnage peuvent aussi avoir lieu sur place, c'est-à-dire dans les locaux ou les bureaux des actrices et des acteurs soumis à l'obligation de déclarer (art. 12, al. 3, OFipo). Un contrôle sur place se fait après concertation préalable avec les actrices et les acteurs politiques.

### **6.10 Durant quelle période les contrôles matériels ont-ils lieu ?**

#### Votations fédérales et élections à l'Assemblée fédérale :

La loi prévoit que le CDF publie la déclaration au plus tard 15 jours après la réception de celle-ci (art. 76f, al. 2, let. b, LDP). En principe, le contrôle doit être effectué avant la publication (art. 76f, al. 1, LDP). Les contrôles matériels par échantillonnage doivent donc être effectués dans les 15 jours suivant la réception de la déclaration. Dans les cas complexes, le contrôle par échantillonnage peut également prendre fin après la publication.

Le contrôle peut s'achever après l'expiration du délai de 15 jours non seulement dans les procédures particulièrement complexes, mais aussi dans les cas où des circonstances particulières, comme par exemple une accumulation de week-ends et de jours fériés à la période de Noël et de Nouvel An, réduisent de manière disproportionnée le délai de 15 jours et rendraient de fait impossibles les contrôles par échantillonnage.

#### Déclaration annuelle du financement des partis politiques et des députées et députés qui ne sont membres d'aucun parti :

Les déclarations doivent être soumises au plus tard le 30 juin de l'année suivante (art. 3, al. 2, OFipo). Étant donné que le CDF publie les informations au plus tard le 31 août (art. 16 OFipo), les contrôles matériels sont effectués entre les mois de juillet et août.

### **6.11 Des contrôles matériels peuvent-ils avoir lieu pendant les fêtes de fin d'année ou durant les vacances d'été ?**

- Élections fédérales :  
Les dispositions légales prévoient qu'un contrôle matériel par échantillonnage peut avoir lieu dans les 15 jours qui suivent la réception des déclarations. Cette situation peut obliger le CDF à effectuer des contrôles entre Noël et Nouvel An.
- Déclaration annuelle du financement des partis politiques et des députées et députés qui ne sont membres d'aucun parti :  
Étant donné que les déclarations doivent être soumises au plus tard le 30 juin de l'année suivante (art. 3, al. 2, OFipo) et que le CDF doit les publier au plus tard le 31 août (art. 16 OFipo), des contrôles matériels par échantillonnage peuvent avoir lieu durant les mois de juillet et d'août. Le CDF recommande dès lors de lui soumettre dès le début de juin les décomptes déjà finalisés, ou de s'assurer sur le plan opérationnel que le CDF puisse être reçu sur place entre juillet et août.



**6.12 Comment les personnes soumises à l’obligation de déclarer apprennent-elles si leur déclaration a été sélectionnée pour le contrôle matériel par échantillonnage ?**

Si la déclaration a été sélectionnée pour le contrôle matériel par échantillonnage, le CDF en informera au plus vite par écrit l’actrice ou l’acteur politique (même si des examens ad hoc ne peuvent être exclus). Les contrôles matériels peuvent avoir lieu sur place, à savoir dans les locaux ou bureaux des personnes soumises à l’obligation de déclarer (art. 12, al. 3, OFipo).

**6.13 Est-il possible que les personnes soumises à l’obligation de déclarer n’apprennent qu’en dernière minute que le contrôle matériel par échantillonnage porte aussi sur leurs informations ?**

Oui, cela peut arriver. En principe, le CDF avise suffisamment tôt les actrices et les acteurs politiques qu’un contrôle matériel est prévu. Des examens ad hoc ne peuvent toutefois être exclus. Conformément à l’art. 76e, al. 1, LDP, il incombe au CDF de contrôler les déclarations avant leur publication (art. 76f LDP). Il dispose de 15 jours pour effectuer le contrôle prévu, ce qui exige de sa part une grande flexibilité pour respecter un tel délai.

**6.14 Les personnes soumises à l’obligation de déclarer ont-elles le devoir de collaborer à l’éclaircissement des faits dans le cadre d’un contrôle ?**

Oui. Le CDF peut exiger des actrices et des acteurs politiques concernés qu’ils collaborent à l’éclaircissement des faits et lui fournissent les documents et informations nécessaires (art. 13 OFipo). Sans accès aux justificatifs et aux extraits comptables, le CDF ne peut pas valider l’exactitude des informations fournies par les actrices et les acteurs politiques.

**6.15 Les résultats des contrôles matériels par échantillonnage sont-ils communiqués aux actrices ou acteurs concernés ?**

Oui. L’actrice ou l’acteur soumis à l’obligation de déclarer reçoit à l’issue de l’audit une confirmation écrite du contrôle effectué. Cette confirmation ne constitue toutefois pas une attestation de bonne tenue des comptes.

**6.16 Le résultat d’un contrôle matériel par échantillonnage est-il publié ?**

Non, mais le CDF peut publier une liste des actrices et acteurs politiques ayant fait l’objet d’un contrôle matériel (art. 14, al. 4, OFipo).

**6.17 Que se passe-t-il si le CDF constate une lacune ou soupçonne une infraction ?**

Le CDF fixe un délai supplémentaire lorsqu’il constate que des informations et documents ne lui ont pas été communiqués dans les délais, qu’ils sont incomplets, inexacts ou erronés sur le fond (art. 76e, al. 2, LDP). Si, dans ce nouveau délai, les informations et documents nécessaires ne lui ont pas été transmis ou alors présentent des défauts matériels, le CDF est tenu de dénoncer les infractions éventuelles aux autorités de poursuite pénale (art. 76e, al. 3, LDP). L’affaire est ainsi transmise au ministère public, qui ouvrira une instruction en cas de soupçon suffisant (art. 309 CPO [RS 312.0]).

**6.18 Pourquoi les cas suspects sont-ils transférés au ministère public ?**

Le CDF ne dispose pas de compétences en matière d’enquête (comparables à celles d’un ministère public ou d’une autorité de droit pénal administratif), raison pour laquelle l’enquête doit être transmise au ministère public compétent, qui ouvrira une procédure pénale en cas de soupçon suffisant. La présomption d’innocence s’applique toutefois jusqu’au verdict.

**6.19 Quelles sont les voies de recours à la disposition des actrices et des acteurs politiques, au cas où elles ou ils ne seraient pas d'accord avec les résultats ou les demandes de correction du CDF ?**

Comme le CDF ne rend pas de décision au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), il n'existe aucune possibilité de recours. Si le CDF estime que les informations lui ayant été présentées ne sont pas conformes à la loi, il doit le signaler au ministère public compétent. Les actrices et les acteurs politiques pourront alors faire valoir leurs droits dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale.

**6.20 Si une infraction a fait l'objet d'un jugement définitif, comment le CDF le communique-t-il ?**

Si un jugement pénal est entré en force, le CDF le mentionne sans commentaire dans les informations et les documents concernés (art. 15, al. 3, OFipo).

## 7 Publication et archivage

### 7.1 Qui publie les déclarations ?

Le CDF assure leur publication (art. 7, al. 2, OFipo).

### 7.2 Où les déclarations sont-elles publiées ?

Les informations reçues sont publiées sur <https://financementpolitique.efk.admin.ch>.

### 7.3 Qui est responsable de l'exactitude des données publiées ?

Seuls les actrices et les acteurs politiques sont responsables de l'exactitude des données. Le CDF mentionne expressément que les données sont publiées telles que les actrices et les acteurs politiques les lui ont communiquées et qu'il ne garantit pas l'exactitude des informations publiées (art. 15, al. 1, OFipo).

### 7.4 Quels chiffres le CDF publie-t-il, et quand ?

En cas de votation ou d'élection au Conseil national, les informations relatives aux recettes budgétisées et aux libéralités (dépassant 15 000 francs) doivent lui parvenir 45 jours avant, et le décompte final des recettes ainsi que des libéralités en question 60 jours après. En cas d'élection au Conseil des États, le décompte final des recettes et les libéralités (dépassant 15 000 francs, incl. libéralités anonymes et libéralités provenant de l'étranger) doivent être déclarés dans les 30 jours qui suivront l'entrée en (art. 76f, al. 2, en relation avec l'art. 76d, al. 1, let. a à c, LDP). Le CDF publie les informations au plus tard 15 jours après leur réception (art. 76f, al. 2, let. b). Les libéralités reçues au cours des 44 derniers jours précédant la votation ou l'élection et devant être communiquées immédiatement au CDF seront publiées au fur et à mesure de leur réception (76f, al. 3, LDP).

Les justificatifs, notamment les relevés bancaires et les confirmations de paiement, ne sont pas publiés (art. 14, al. 2, OFipo). Ces documents servent au CDF à vérifier l'exactitude des déclarations.

### 7.5 Les déclarations des actrices ou acteurs politiques sont-elles publiées s'il existe un soupçon de violation des obligations de déclaration ?

Oui, les informations et documents transmis sont également publiés s'il existe un soupçon de violation des obligations de déclaration et qu'une procédure pénale est engagée (art. 15, al. 2, OFipo).

### 7.6 Pourquoi le CDF publie-t-il une déclaration même en cas de soupçon de violation des obligations de déclaration ?

Si le CDF renonçait à une publication, cela donnerait à penser dans certains cas que des actrices et des acteurs politiques font l'objet d'une plainte pénale. Le législateur a délibérément confié à la justice pénale le contrôle judiciaire des informations communiquées. La présomption d'innocence s'applique jusqu'à l'entrée en force d'un jugement.

### 7.7 Comment le public est-il informé de l'existence d'un jugement pénal ?

Si un jugement pénal est entré en force, le CDF le mentionne sans commentaire dans les informations et les documents concernés (art. 15, al. 3, OFipo).

### **7.8 Les résultats des contrôles matériels par échantillonnage sont-ils publiés ?**

Non, les résultats des contrôles ne sont pas publiés. Le CDF peut compléter les informations à publier par des informations factuelles et des statistiques, cela dans le but de les rendre plus compréhensibles pour les électrices et électeurs (art. 14, al. 1, OFipo). Le CDF peut publier une liste des actrices et des acteurs politiques ayant fait l'objet d'un contrôle matériel (art. 14, al. 4, OFipo).

### **7.9 Pourquoi le CDF publie-t-il une liste des actrices et des acteurs politiques ayant fait l'objet d'un contrôle matériel ?**

Les prescriptions légales prévoient que le CDF peut publier une liste des actrices et des acteurs politiques ayant fait l'objet d'un contrôle matériel. Une telle liste assure la transparence sur les activités de contrôle du CDF et montre que ce ne sont pas toujours les mêmes actrices et acteurs politiques qui font l'objet de contrôles matériels. La liste ne comprend que des audits réalisés.

### **7.10 Le CDF corrige-t-il les déclarations ou formule-t-il des remarques sur l'exactitude des données publiées ?**

Le CDF n'est pas autorisé à corriger lui-même les données communiquées ou à les assortir d'indications d'une manière qui laisse entendre que les actrices et les acteurs politiques concernés auraient eu un comportement pénalement répréhensible. Le législateur a délibérément confié à la justice pénale le contrôle judiciaire des informations communiquées. Il s'est ainsi prononcé en faveur d'un concept qui ne permet pas au CDF de signaler des informations éventuellement incorrectes. Le CDF ne peut pas modifier lui-même les données communiquées. Les actrices et les acteurs politiques restent donc responsables de l'exactitude des données publiées (art. 76f LDP). Si un jugement pénal est entré en force, le CDF le mentionne sans commentaire dans les informations et les documents concernés.

### **7.11 Combien de temps les informations et les documents sont-ils conservés ?**

Les informations et documents peuvent être consultés pendant cinq ans sur le site du CDF (<https://politikfinanzierung.efk.admin.ch>), et par la suite aux Archives fédérales (art. 17 OFipo). La conservation des informations et des documents est régie par la loi fédérale sur l'archivage (LAr ; RS 152.1).

### **7.12 Comment le CDF s'assure-t-il du respect de la protection des données ?**

Le CDF est lié par les prescriptions du droit de la protection des données. Pour l'accomplissement de ses tâches légales, en particulier celles qui ont trait au contrôle et à la publication, il est habilité selon l'art. 76j, al. 1, LDP, en tant qu'autorité compétente, à traiter les données personnelles concernant :

- a. l'identité et la situation financière des actrices et acteurs politiques visés aux art. 76b et 76c LDP ;
- b. l'identité de l'auteure ou de l'auteur des libéralités monétaires et non-monétaires octroyées aux actrices et acteurs politiques visés aux art. 76b et 76c LDP ;
- c. l'identité des personnes titulaires de mandats qui versent une contribution aux partis politiques visés à l'art. 76b LDP.

Le CDF a également, en vertu de l'art. 76j, al. 2, LDP, des droits spécifiques en matière de transmission des données.